

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963COMPTE RENDU INTEGRAL — 61^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 26 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Code du travail des territoires d'outre-mer. — Inscription à l'ordre du jour de la discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 4595).
2. — Modalités de la grève dans les services publics. — Communication de M. le Premier ministre (p. 4596).
3. — Baux ruraux. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 4596).
4. — Changements d'arme des officiers d'active. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4596).
M. d'Aillières, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission de la défense nationale : MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er} et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Accidents de trajet. — Adoption, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 4597).
M. Lucien Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Article unique.
M. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique.
6. — Rappels au règlement (p. 4597).
MM. Fourvel, Ruffe, le président.
7. — Modalités de la grève dans les services publics. — Discussion en troisième et dernière lecture d'un projet de loi (p. 4598).
M. La Combe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : M. Ruffe.
Ensemble du texte du projet de loi.
Explication de vote : M. Michaud.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
8. — Modification du code du travail des territoires d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4599).
M. Didier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission tendant à compléter l'article 1^{er} : M. le rapporteur.
Adoption de l'article 1^{er} complété.

Art. 3. (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 2 de la commission tendant à reprendre pour l'article 3 le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4600).
 10. — Dépôt de rapports (p. 4601).
 11. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 4601).
 12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4601).
 13. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 4601).
 14. — Clôture de la session (p. 4601).
- MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement ; le président.

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER,
vice-président.La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CODE DU TRAVAIL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Inscription à l'ordre du jour de la discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de cette séance l'examen en navette de la proposition de loi relative à la modification du code du travail des territoires d'outre-mer, que le Sénat a votée tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte sera appelé immédiatement après la proposition de loi concernant les accidents de trajet.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juillet 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juillet 1963 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 26 juillet 1963.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération ».

« GEORGES POMPIDOU. »

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 512, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 3 —

BAUX RURAUX**Nomination des membres de la commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Collette, Bertrand Denis, Gauthier, Hoguet, Lecornu, Lemaire, de Poulpique.

Membres suppléants : MM. Baudouin, Bayou, Antoine Caill, Godefroy, Lepourry, Méhaignerie, Risbourg.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 4 —

CHANGEMENTS D'ARME DES OFFICIERS D'ACTIVE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active (n° 509, 514).

La parole est à M. d'Aillières, suppléant M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, mon ami M. Le Theule m'a prié de l'excuser, car il ne peut être présent ce soir. Il m'a demandé de rapporter à sa place, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées qui s'est prononcée tout à l'heure, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

Je rappelle qu'en première lecture vous aviez adopté ce texte en y apportant trois amendements. Le premier concernait la durée des pouvoirs à donner au ministre des armées pour opérer ces changements d'arme et qui était réduite de sept à quatre ans. Le deuxième portait sur l'obligation de prendre chaque année un décret pour fixer le règlement d'administration publique. Le troisième portait sur la création d'une commission qui devait faire des propositions au ministre pour les changements d'arme.

Le Sénat n'a apporté qu'une modification à ce texte. Cette modification n'en est pas moins très importante aux yeux des membres de la commission de la défense nationale, puisqu'elle

rend au ministre des armées la possibilité de prononcer seul les mutations.

Au cours des débats, le ministre des armées a précisé que jamais en pareille matière de telles commissions n'avaient fonctionné. Nous lui répondrons que la réorganisation projetée concernera un nombre considérable d'officiers, ce qui n'avait jamais encore été le cas.

Le rapporteur de la commission de la défense nationale du Sénat estime, au contraire, qu'une commission sera certainement constituée par voie réglementaire, mais qu'il n'appartient pas au législateur de l'instituer.

Il nous est facile de lui répondre que cette commission étant la garantie la plus sérieuse accordée aux officiers pour limiter les inconvénients d'une loi prise en dérogation des dispositions de leur statut, l'amendement voté par l'Assemblée nationale tout autant que le projet de loi lui-même répondait aux prescriptions de l'article 34 de la Constitution qui dispose : « La loi fixe également les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

De plus, nous avons déjà eu l'occasion de préciser que ce projet de loi concernera surtout les troupes de marine. Il se pose pour les cadres de celle-ci un problème analogue à celui qui s'est présenté il y a quelques années aux fonctionnaires de l'administration d'outre-mer. Or, les lois promulguées en vue de leur intégration dans les administrations métropolitaines prévoyaient toujours la création d'une commission préparant les propositions d'intégration. Je citerai, à titre d'exemple, l'article 5 de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 concernant les fonctionnaires d'Indochine.

Nous reconnaissons volontiers que le texte voté par l'Assemblée nationale est assez imprécis. Cela résulte des délais extrêmement brefs qui se sont écoulés entre le dépôt du projet de loi et son examen par l'Assemblée. Il va sans dire que, dans notre esprit, cette commission devrait obligatoirement comprendre un représentant de chacune des directions d'arme intéressées.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande de bien vouloir reprendre le texte que vous avez voté en première lecture.

Notre amendement tend à apporter aux officiers qui seront l'objet d'une mesure de changement d'arme les garanties indispensables devant le bouleversement de carrière qu'une telle mesure entraînera pour eux.

Cependant, mes chers collègues, conscient de la situation un peu particulière dans laquelle nous nous trouvons en cette fin de session et pour éviter une nouvelle navette avec le Sénat, je serais disposé à retirer cet amendement si M. le secrétaire d'Etat voulait bien nous donner l'assurance, d'une part qu'une mesure de changement d'arme ne sera pas appliquée sans que, pour des raisons valables, les intéressés puissent exposer leur point de vue, d'autre part que les officiers qui seront l'objet d'une mesure de changement d'arme ne subiront pas, de ce fait, un préjudice de carrière.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1^{er} pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1967, le ministre des armées pourra procéder, à l'intérieur de chaque armée, à l'égard des officiers d'active, aux changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

« Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées chaque année par décret, pour les armes, services, corps ou cadres intéressés. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour l'article 1^{er} le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, insérer dans le premier alinéa, après les mots : « le ministre des armées pourra » les mots : « sur proposition d'une commission spécialement désignée... ».

Cet amendement a déjà été soutenu au cours de la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je suis en mesure, en plein accord avec mon collègue M. le ministre des armées, de donner à M. le rapporteur les assurances qu'il a demandées.

En effet, il est bien de l'intention du Gouvernement, et singulièrement du ministre des armées, de faire en sorte qu'il soit

tenu le plus grand compte des desiderata des intéressés avant tout changement d'arme.

D'autre part, je puis également assurer à M. d'Aillières que les officiers concernés n'auront en aucun cas à subir un préjudice de carrière.

Dans ces conditions, le Gouvernement, comme sans doute l'Assemblée, serait sensible au geste de compréhension de la commission qui permettrait d'éviter une navette supplémentaire avec le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il a bien voulu nous apporter.

Etant donné les engagements qu'il a pris au nom de M. le ministre des armées, la commission retire son amendement et vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter l'ensemble du projet dans le texte du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} dans le texte du Sénat.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

ACCIDENTS DE TRAJET

Adoption, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

La parole est à M. Lucien Richard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Lucien Richard, rapporteur. Le Sénat ayant adopté en seconde lecture le texte que l'Assemblée nationale avait voté à deux reprises, toute victime d'un accident de trajet peut avoir un recours contre l'auteur de l'accident quelles que soient les circonstances de cet accident et quel qu'en soit l'auteur, même si celui-ci est son employeur ou un collègue de son entreprise.

Le texte du Sénat ne diffère du texte de l'Assemblée nationale que sur un seul point. L'Assemblée nationale avait admis en première lecture le caractère interprétatif du nouveau texte, c'est-à-dire que la date d'effet de la nouvelle loi devait remonter à la date d'application de l'article L. 470, soit au 1^{er} janvier 1947. Il était donc possible de rouvrir des dossiers clos dans des conditions difficiles depuis plusieurs années.

Le Sénat avait estimé en première lecture qu'il ne serait pas facile d'établir les preuves de responsabilité dans des cas aussi anciens qui, de ce fait, ne seraient pas faciles à juger. Il avait donc limité le bénéfice de la nouvelle loi à l'année 1963.

En seconde lecture, votre commission s'était rangée à l'avis du Sénat. L'Assemblée nationale, par contre, avait accepté un amendement qui reprenait les dispositions du premier texte.

La commission des affaires culturelles du Sénat avait ensuite accepté notre proposition, mais le Sénat a repris son amendement tendant à appliquer les dispositions de la loi à partir du 1^{er} janvier 1963.

Compte tenu des résultats hypothétiques qu'apporterait l'ouverture de dossiers anciens et clos depuis plusieurs années, étant donné aussi les avantages réels et immédiats qu'apporterait l'application rapide de ce texte, compte tenu encore du fait que beaucoup de victimes attendent avec une impatience légitime — que nous devinons tous — l'adoption de cette proposition, les membres de votre commission ont cru sage, dans leur grande majorité, d'adopter le texte du Sénat.

Celui-ci rend applicable la nouvelle loi à tous les accidents survenus après le 31 décembre 1962. Mais ces dispositions sont aussi applicables à toutes les instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation ou renvoyées devant une cour d'appel après cassation.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter le projet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, entre les articles L. 470 et L. 471, un article L. 470-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 470 et L. 471.

« II. — Il est inséré dans le code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« Art. 1148-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147.

« III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1962. Elles sont également applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation ou renvoyées dans une cour d'appel après cassation, et ce nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, ainsi que M. le rapporteur vient de l'indiquer en termes excellents, le Sénat a, en deuxième lecture, adopté le texte de l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne le paragraphe 3 concernant les effets de la loi sur les accidents survenus avant sa promulgation.

M. le rapporteur, au nom de votre commission, venant de vous demander de vous rallier sur ce point à la rédaction du Sénat, le Gouvernement, de son côté, ne peut que faire de même. Il lui apparaît en effet que, par-dessus tout, il importe que ce texte impatientement attendu par de nombreux accidentés puisse entrer en vigueur dès la fin de la présente session. Il va de soi que l'adoption de la solution adoptée par le Sénat, qui, au demeurant, est celle que votre commission préconisait dans une première lecture, permettrait d'atteindre ce résultat.

C'est, j'en suis convaincu, un argument auquel tous ceux qui ici se préoccupent du sort des accidentés seront sensibles. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer.

Mais la commission ayant demandé un délai pour examiner ce texte, il nous faut attendre la fin de ses délibérations.

— 6 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Eugène Fourvel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fourvel pour un rappel au règlement.

M. Eugène Fourvel. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au début de cette séance, M. le président a fait connaître la liste des candidatures proposées pour la commission mixte paritaire chargée d'examiner la proposition de loi relative aux baux ruraux.

Je rappelle que notre Assemblée a adopté hier soir, à l'unanimité, cette proposition de loi au sujet de laquelle nous avons fait certaines réserves.

Mais je veux surtout souligner que M. le ministre de l'agriculture a pris en fin de séance un engagement dans les termes suivants :

« Je suis extrêmement satisfait de voir aboutir ce projet. Dès ce soir, le Gouvernement demandera que l'on constitue une commission mixte afin qu'on puisse rapidement mettre un point final au débat et promulguer la loi dans les prochains jours. »

Au nom du groupe communiste, je demande si, la commission paritaire jouant le rôle qui lui est dévolu, notre Assemblée peut espérer être saisie des conclusions de cette commission et voter définitivement la proposition de loi.

Nous n'ignorons pas, les uns et les autres, que ce texte est impatiemment attendu des intéressés, des fermiers, des métayers, de leurs organisations. Or, si l'on en croit certains bruits de couloir, cette proposition de loi ne pourrait revenir en discussion devant notre Assemblée avant la fin de cette session. S'il devait en être ainsi, j'en appelle à tous nos collègues qui, hier, ont émis le vote unanime que l'on sait. Nous pourrions penser qu'il s'agit là d'un enterrement de première classe de cette proposition de loi dont on sait — je le répète — qu'elle est impatiemment attendue du monde rural. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Monsieur Fourvel, le Gouvernement n'a pas demandé l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour prioritaire. En outre, nous ne pouvons pas préjuger la rapidité des travaux de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais satisfaire la curiosité de l'honorable parlementaire qui vient d'intervenir.

Il se peut, en effet, que le ministre de l'agriculture ait commis un lapsus involontaire. (Protestations sur les bancs du groupe communiste.) En tout cas, les choses sont très claires et point n'est besoin d'un long discours pour les exposer. Le Gouvernement a demandé la constitution d'une commission mixte paritaire afin que cette commission puisse travailler, le cas échéant, pendant les derniers jours de l'intersession, de sorte que la discussion de cette proposition de loi puisse être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session, ainsi d'ailleurs qu'il est indiqué dans la lettre dont M. le président donnera connaissance à la fin de cette séance et par laquelle le Gouvernement énumère d'ores et déjà les textes dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée au début de la prochaine session.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ruffe pour un rappel au règlement.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons être satisfaits...

Un député U. N. R. - U. D. T. On le sait.

M. Hubert Ruffe. ... de la réponse que vous venez de faire.

M. le président. Monsieur Ruffe, il ne peut y avoir de discussion sur un rappel au règlement. J'ai répondu à M. Fourvel; le Gouvernement lui a répondu également. C'est fini.

Avant de faire un rappel au règlement, commencez par le respecter vous-même.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole pour un rappel au règlement et vous ne pouvez pas me la refuser, monsieur le président.

Sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T. Sur quel article ?

M. le président. Monsieur Ruffe, vous n'avez pas la parole. L'incident est clos.

— 7 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Discussion en troisième et dernière lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 513).

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René La Combe, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est réunie cet après-midi et a adopté le texte du Gouvernement à l'unanimité moins une voix. (Applaudissements.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je constate que, pour ce projet de loi, la consigne de rapidité a été respectée. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Henri Chaze. (S'adressant aux députés de l'U. N. R. - U. D. T.) Quand il s'agit de répression, vous êtes les premiers !

M. Jacques Mer. Il y a eu trois navettes !

M. Hubert Ruffe. Mais ce que je voulais souligner tout à l'heure dans une très brève intervention, c'est que la proposition de loi sur les baux ruraux avait obtenu l'accord des deux assemblées, qu'elle avait été votée à l'unanimité par cette Assemblée — M. Fourvel vient de le dire — avec l'accord du Gouvernement, le ministre de l'agriculture ayant accepté les amendements qui avaient été proposés. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Jacques Mer. Ce n'est pas le sujet !

M. Hubert Ruffe. Par conséquent, l'examen par la commission mixte ne constituait qu'une simple formalité de procédure et nous pouvions, avant de nous séparer, sans gaspiller notre temps, voter et obtenir la promulgation de cette loi si impatiemment attendue des preneurs de baux ruraux.

C'est, une fois de plus, démontrer que lorsque des mesures sont prises en faveur des travailleurs, la mauvaise volonté du Gouvernement se manifeste de façon évidente.

Cela étant dit, j'indique que nous voterons contre le texte en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de l'ensemble de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre 1^{er} du code du travail. »

« Art. 1^{er} bis. — Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet conformément aux dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent. »

« Art. 2. — Lorsque les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

« Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève. »

« Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. »

« Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit. »

« Art. 3. — En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article premier de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé. »

« Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu. »

« Art. 4. — L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés. »

« Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite. »

« Art. 5. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article premier de la présente loi, non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée. »

La parole est à M. Michaud, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Louis Michaud. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat sur le projet de loi instituant un préavis de grève, le groupe du centre démocratique votera une nouvelle fois contre le texte qui est proposé.

Malgré les affirmations maintes fois répétées dans cette enceinte et ailleurs sur son désir de collaborer avec le Parlement...

M. René Laurin. Où sont vos collègues? Vous êtes seul de votre groupe!

M. Louis Michaud. ...le Gouvernement — nous devons le constater en le regrettant — n'a fait aucun effort réel pour tenir compte des thèses défendues dans le contreprojet déposé par MM. René Plevin, Pierre Pflimlin et les membres de notre groupe.

Nous croyons à la vertu du dialogue. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, vous avez suffisamment l'occasion de parler ici! Je donne une explication de vote sérieuse. Faites-moi au moins l'honneur de m'écouter dans le calme. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous pensions que pouvaient être conciliés les intérêts légitimes des usagers des services publics et l'exercice normal des libertés syndicales.

Nous attendons que les faits portent jugement sur ce texte qui est proposé par le seul Gouvernement.

M. René Laurin. Par le Parlement.

M. Marcel Hoffer. Par la majorité de l'Assemblée.

M. Louis Michaud. Je vous en prie! Vous savez très bien ce que je veux dire et je n'ai aucun doute sur l'interprétation que vous pouvez donner à mes propos.

M. René Laurin. Vous ne connaissez rien au régime parlementaire!

M. Louis Michaud. Nous sommes persuadés que, tôt ou tard, les dispositions que nous avions préconisées trouveront leur justification dans les faits et aboutiront à garantir la paix sociale dans la justice et la concorde. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Gaston Defferre. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. Jacques Chaban-Delmas.*)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer (n° 515, 516).

La parole est à M. Didier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Didier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous avons à connaître tend, il vous en souvient, à modifier deux articles du code du travail des territoires d'outre-mer, l'article 94 relatif à la détermination du salaire et l'article 125 qui traite des voyages et du transport des travailleurs expatriés.

Vous vous rappelez que le code du travail des territoires d'outre-mer a été institué par la loi du 15 décembre 1952. Il représente une œuvre législative considérable et un effort généreux en vue d'améliorer les conditions de travail outre-mer. Mais il avait été conçu, à l'époque, principalement en fonction des besoins de l'Afrique noire et de Madagascar. Aujourd'hui, il ne s'applique plus qu'à de petits territoires épars: Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna, Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes, dont la situation économique est précaire et qui ont le plus grand besoin, pour leur développement futur, d'importer de la main-d'œuvre qualifiée.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie en deuxième lecture de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail, vous demande d'adopter dans la rédaction du Sénat le texte proposé pour l'article 94 bis du code des territoires d'outre-mer.

En revanche, elle a décidé de reprendre le texte qu'elle avait proposé pour l'article 94 ter dudit code ainsi que l'article 3 de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Gouvernement eût naturellement souhaité que ce texte puisse être définitivement adopté ce soir.

Mais comme, d'autre part, il est aussi sensible aux arguments qui ont poussé la commission de l'Assemblée nationale aussi bien au cours de cette lecture que lors de la précédente, à maintenir ses positions, il ne peut finalement que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Conforme ... »

« Art. 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer pour l'avenir à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1^o Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2^o De l'article 121, paragraphe 1^{er}. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de services effectifs.

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 tendant à compléter cet article par les deux alinéas suivants adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale :

« Art. 94 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les territoires d'outre-mer peut être soumis, quelle que soit son origine, aux seules conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu. Les articles 94, 94 bis, 94 ter, 121, 125 et 125 bis du code du travail des territoires d'outre-mer, les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires devront être annexées au contrat de travail.

« Il bénéficie cependant des avantages prévus à l'article 125 bis du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose, par voie d'amendement, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Le Gouvernement a répondu par avance.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

M. Arthur Rameffe. Le groupe communiste vote contre.

M. Gaston Defferre. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, complété par l'amendement n° 1.

(*L'article 1^{er}, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Art. 3. — Il est introduit dans le code du travail dans les territoires d'outre-mer un article 125 bis ainsi rédigé :

« Art. 125 bis. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 ter du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 dudit code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à sa charge vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

— du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

— et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure ;

1^o En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans les territoires pendant une durée au moins égale à

« 2° En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose également, par voie d'amendement, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. (Applaudissements.)

M. le président. Le Gouvernement a fait connaître par avance sa position sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc rétabli dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

M. Gaston Defferre. Le groupe socialiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Van Haecke une proposition de loi relative au paiement des allocations-logement aux organismes constructeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 517, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 2102-3° du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 518, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dumortier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'âge de la retraite pour les chauffeurs routiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 519, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 520, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 juin 1838 sur le statut juridique des psychopathes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 521, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand une proposition de loi tendant à compléter l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 6 mai 1944, relative à la répression des délits de presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 522, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant : 1° à la nationalisation de la prospection, de l'exploitation et du traitement des minerais d'uranium, de thorium et de beryllium ; 2° à la nationalisation de la manufacture des combustibles nucléaires ; 3° à l'organisation et au développement d'une industrie nationale de l'énergie atomique utilisée à des fins pacifiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 523, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le remboursement des soins par la sécurité sociale aux bénéficiaires de certains avantages de vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 524, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'assurance maladie-maternité aux jeunes gens ayant terminé leur service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 525, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Louis Vallon et Flornoy une proposition de loi relative à l'attribution aux veuves de l'indemnité journalière de repos en cas de maternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 526, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Notebart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 85 du code de la sécurité sociale relatif au vote par correspondance pour la désignation des administrateurs des caisses de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 527, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Davoust une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel de vélociste-motociste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 528, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à la modification de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux relations entre propriétaires et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 529, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Tomasini et Prioux une proposition de loi tendant à compléter l'article 1577-III du code général des impôts relatif au minimum garanti de la taxe locale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 530, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ramener à un an la durée du service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 531, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bourdellès une proposition de loi tendant à insérer dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, un article L. 23-1 instituant une « licence touristique » qui permet de vendre pour consommer sur place, à l'occasion d'un service de spécialités gastronomiques, les boissons régionales traditionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 532, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un établissement public chargé de l'information et des études économiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 533, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449).

Le rapport a été imprimé sous le n° 507 et distribué.

J'ai reçu de M. La Combe un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 494).

Le rapport a été imprimé sous le n° 508 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Richard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 511).

Le rapport a été imprimé sous le n° 511 et distribué.

J'ai reçu de M. La Combe un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi rejeté par le Sénat dans sa dernière lecture, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics. (N° 512.)

Le rapport a été imprimé sous le numéro 513 et distribué.

J'ai reçu de M. Joël Le Theule un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux changements d'arme des officiers d'active. (N° 509.)

Le rapport a été imprimé sous le numéro 514 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Didier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi adoptée avec modification par le Sénat en deuxième lecture modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. (N° 515.)

Le rapport a été imprimé sous le numéro 516 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 26 juin 1963.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 512 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 509, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat dans sa deuxième lecture tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

La proposition de loi a été imprimée sous le numéro 510, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi a été imprimée sous le numéro 515, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 14 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée venant de procéder à la dernière délibération qui lui était demandée au cours de la présente session, permettez-moi de vous dire, en quelques mots, après tant de semaines chargées de multiples travaux, la gratitude du Gouvernement.

Le Gouvernement est parfaitement conscient du fait que cette session a été particulièrement lourde pour les parlementaires et que, très probablement, ils considèrent que leurs efforts n'ont pas été répartis, comme ils l'eussent souhaité, sur toute la durée de la session.

En effet, la session a été ouverte dans des conditions exceptionnellement difficiles. D'une part, une session extraordinaire, achevée seulement à la fin du mois de février, n'avait pas laissé beaucoup de temps au Gouvernement pour déposer de nouveaux textes et, d'autre part, comme nous nous trouvons en début de législature et que la composition même des commissions devait être renouvelée à l'occasion de cette session de printemps, celles-ci n'avaient pas non plus, dans leurs cartons, de projets prêts à être rapportés. Au surplus, elles ne pouvaient pas se saisir, dès les premiers jours, des textes que le Gouvernement avait déposés avant l'ouverture de la session.

Telles sont les raisons — nous en sommes tous conscients — pour lesquelles l'Assemblée a eu sans doute, pendant les premières semaines, le sentiment qu'elle n'était pas appelée à siéger en séance publique autant qu'elle l'aurait voulu, alors que les dernières semaines ont exigé de la part de toutes et de tous un effort exceptionnel.

Mais je tiens à dire que cette situation ne se renouvellera pas, non seulement parce que le Gouvernement en a le désir et y veillera (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste*) mais aussi parce que les conditions mêmes que je viens de rappeler ne seront plus les mêmes au début de la prochaine session.

C'est ainsi que, par une lettre que j'ai fait parvenir ce soir même à M. le président de l'Assemblée nationale, je signale d'ores et déjà le désir que le Gouvernement a de voir inscrits, à l'ordre du jour, dès la première ou les premières semaines de la prochaine session, le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition et de construction, déjà adopté par le Sénat et examiné tout au long de cette session par la commission *ad hoc*, donc en état d'être rapporté dès l'ouverture de la prochaine session; le projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution — pour lequel je fais la même observation — et la lecture éventuelle du texte de la commission mixte paritaire chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier certains articles du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux, ainsi que je l'annonçais tout à l'heure.

Bien entendu, cette liste n'est pas limitative, plusieurs autres textes importants se trouvant d'ores-et-déjà en état d'être rapportés, et d'autres devant l'être au mois d'octobre.

J'ajoute que, grâce à l'effort considérable accompli par l'ensemble du Parlement et, tout particulièrement, par les présidents et les rapporteurs des commissions, auxquels je tiens à rendre ici un hommage tout particulier, le bilan de la session qui s'achève, me paraît positif et très important, en dépit des conditions exceptionnellement difficiles dans lesquelles elle s'est déroulée.

En effet, mesdames, messieurs, vous avez, au cours de cette session, pour ne parler que des textes adoptés définitivement, voté une quarantaine de projets de loi et une dizaine de propositions de loi car, bien entendu, le Gouvernement a eu le souci — et il l'aura plus encore au cours des sessions prochaines — de favoriser l'adoption des propositions d'origine parlementaire. (*Très bien ! très bien !*)

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. De très grands débats ont permis à l'Assemblée nationale d'exprimer son opinion sur des problèmes majeurs et de les exposer ainsi en même temps devant le pays. J'évoque ici soit les grands débats dus à l'initiative du Gouvernement et qui ont suivi des communications des ministres sur la politique économique et financière ou sur l'enseignement, soit ceux que l'Assemblée elle-même a su organiser autour de questions orales, à propos de l'agriculture, de la R. T. F., de la politique démographique, de la jeunesse et des sports et de la réforme administrative.

Qu'il me suffise de dire qu'au cours de cette session l'Assemblée, dans le domaine financier, par exemple, a voté deux collectifs, un emprunt, de nouveaux tarifs douaniers et un texte particulièrement important et très technique sur l'harmonisation des procédures fiscales.

Dans le même temps, l'Assemblée a voté des textes de portée politique considérable tels que le traité franco-allemand, les modalités d'accomplissement du service militaire, les modalités d'exercice du droit de grève, ainsi que des textes techniques comme celui qui concerne les forêts.

Je peux donc répéter que le travail accompli au cours de cette session apparaît considérable au Gouvernement. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement tout entier, je tenais, monsieur le président, mesdames, messieurs, à remercier chaque député et, particulièrement, encore une fois, les rapporteurs et présidents des commissions et, vous le comprendrez facilement, tout spécialement aussi, les parlementaires de la majorité à qui l'on doit la réalisation de cette œuvre commune. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois pouvoir dire que l'Assemblée a été sensible à l'amabilité de vos paroles et naturellement, plus spécialement, la majorité à laquelle vous vous êtes finalement adressé. (*Sourires.*)

Mais j'ai remarqué avec plaisir, comme doit le faire le président de l'Assemblée, que vous vous êtes adressé à l'Assemblée tout entière et même à « l'ensemble du Parlement ».

De tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous sommes reconnaissants et, je tiens à vous le dire, au nom de la majorité comme de la minorité, chacun s'est plu à reconnaître que vous avez déployé, en toute circonstance, les plus grandes qualités de courtoisie et la plus grande compétence dans l'exercice de vos délicates fonctions.

Je vous en remercie et je vous en félicite au nom de l'Assemblée tout entière, indépendamment de toute considération majoritaire ou minoritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous confier que je ne puis, par contre, me féliciter de ce que vous m'avez, en quelque sorte, coupé l'herbe sous le pied, en intervenant avant moi. (*Sourires.*) Sans doute n'ai-je pas le privilège de féliciter l'Assemblée — celle-ci sait fort bien que mon appui lui est assuré en toutes circonstances — mais si, en effet, nos collègues ont accompli un effort considérable, du moins n'a-t-elle pas apprécié outre mesure, je dois le dire, et pour employer un terme technique, les inégalités du plan de charge. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je dois, d'ailleurs, reconnaître que toute la responsabilité n'en incombe pas au Gouvernement. Les circonstances ont aggravé les difficultés et je voudrais faire rapidement deux observations sans entrer dans le détail.

En premier lieu, c'est, je crois, « le plan de charge » de la session de printemps qui est le plus difficile à équilibrer, étant donné que c'est à l'ordre du jour de la session d'automne qu'est inscrite la discussion du budget, qui représente un travail monumental.

Je pense que l'an prochain il sera nécessaire, dès le début de l'année, non seulement que le Gouvernement prévienne les grands projets de loi qui lui paraissent devoir être discutés — en même temps d'ailleurs qu'il devra se préoccuper des propositions de loi qui auront à être examinées le plus rapidement possible — mais qu'il prenne contact avec les présidents des commissions, de façon que le travail soit préparé à temps et qu'on ne risque pas de se trouver en présence de certains retards plus ou moins involontaires, plus ou moins fortuits. Cette année, par exemple, deux projets importants, sur lesquels on comptait pour le mois de juin, n'ont été déposés finalement que fin juillet et, pour l'un d'eux, la discussion n'a même pas pu être menée à son terme.

Voilà ma première observation. Voici la deuxième.

J'ai beaucoup apprécié, monsieur le secrétaire d'Etat, la communication que vous venez de faire en vue de nous garantir, j'allais dire contre le chômage (*Sourires.*), disons contre un semi-chômage, au début de la session d'octobre !

Mais attention ! Vous avez énuméré une liste en précisant qu'elle ne serait peut-être pas limitative.

La session d'octobre n'est pas la session d'avril, dirait M. de La Palice. Au contraire de la session de printemps il importe, pour la session d'automne, certes de meubler l'ordre du jour des premières séances mais aussi de bien veiller à ne pas remplacer le Parlement — permettez-moi de dire plus particulièrement l'Assemblée nationale — devant l'impossibilité inverse

qui consiste à devoir traiter, en plus du budget, comme on l'a vu certaines années, des sujets multiples dans des conditions qui, alors, surpassent parfois largement la précipitation, la hâte et les exploits nocturnes de ces dernières semaines.

Telle est ma dernière observation.

Cela dit, je voudrais, au nom de tous nos collègues, féliciter et remercier notre dévoué personnel, qui s'est donné beaucoup de mal et qui a suivi le train très rapide de la session, notamment au cours de ces derniers jours.

Je voudrais aussi remercier les membres de la presse écrite, parlée et visuelle qui n'ont pas cessé non plus de se tenir vigilants, au point — on peut le dire — que rien de ce qui se passe dans cet hémicycle, parfois même dans les couloirs, voire dans les salles de réunion, ne leur échappe, ce dont il faut les féliciter ! (*Rires et applaudissements.*)

Mes chers collègues, je voudrais maintenant m'adresser à vous.

J'ai déjà dit il y a quelque temps que, par une regrettable propension — c'est l'un des rares légers reproches, ou plutôt c'est une observation qu'on pourrait susurrer à l'oreille de la presse — une expression fâcheuse est employée bien souvent : le Parlement en vacances ! les députés en vacances !

Eh bien ! non, mes chers collègues. Il est faux de parler des députés en vacances. Par définition, les députés ne sont jamais en vacances. Ils sont en intersession. Et nous savons que, lorsque le Parlement ne siège pas, lorsque l'Assemblée est en intersession, chacun, la plupart du temps, est encore dans sa circonscription, très affairé, autant et parfois plus que pendant les sessions.

Alors, mes chers collègues, vous ne partez pas en vacances, mais je vous souhaite néanmoins de trouver le minimum de repos nécessaire pour pouvoir repartir du bon pied, à la fois dans vos circonscriptions cet été, et ici même, si Dieu le veut, au mois d'octobre prochain.

Je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.*)

L'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour fixé pour les dernières séances de la session.

En conséquence, en application de l'article 60, alinéa 2, du règlement, je constate la clôture de la deuxième session ordinaire de 1962-1963.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu de la première séance du 25 juillet 1963.

Forêts françaises (n° 81), page 4495, 2^e colonne, article 2, 1^{er} alinéa, au lieu de : « les administrateurs des centres sont élus », lire : « les administrateurs des centres régionaux sont élus ».

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du 26 juillet 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.

MM. Anthonioz.
Catroux.
Laurin.
Palewski (Jean-Paul).
Rivain.
Roux.
Vallon (Louis).

Membres suppléants.

MM. Bailly.
Bourges.
Charbonnel.
Godefroy.
Le Theule.
Paquet.
Sallé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du 25 juillet 1963 et par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juillet 1963, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Anthonioz.	MM. Bailly.
Catroux.	Bourges.
Laurin.	Charbonnel.
Palewski (Jean-Paul).	Godefroy.
Rivain.	Le Theule.
Roux.	Paquet.
Vallon (Louis).	Salle.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alric.	MM. Chevallier (Paul).
Armengaud.	Chochoy.
Coudé du Foresto.	Fosset.
Courrière.	Garet.
Desaché.	Monichon.
Masteau.	de Montalembert.
Pellenc.	Raybaud.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 26 juillet 1963, la commission mixte paritaire a nommé :

Président	M. Palewski (Jean-Paul).
Vice-président	M. Masteau.
Rapporteurs	MM. Vallon (Louis).
	Pellenc.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 811,
830-1, 837, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 ET 865 DU CODE
RURAL, RELATIFS AUX DROITS DE REPRISE ET DE RENOUVELLEMENT
EN MATIÈRE DE BAUX RURAUX

Nomination de sept membres titulaires
et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa troisième séance du 26 juillet 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Collette.	MM. Baudouin.
Denis (Bertrand).	Bayou.
Gauthier.	Caill (Antoine).
Hoguet.	Godefroy.
Lecornu.	Lepourry.
Lemaire.	Mehaignerie.
Poulpiquet (de).	Risbourg.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 811,
830-1, 837, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 ET 865 DU CODE
RURAL, RELATIFS AUX DROITS DE REPRISE ET DE RENOUVELLEMENT
EN MATIÈRE DE BAUX RURAUX

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et le Sénat dans leurs séances du vendredi 26 juillet 1963, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Collette.	MM. Baudouin.
Denis (Bertrand).	Bayou.
Gauthier.	Caill (Antoine).
Hoguet.	Godefroy.
Lecornu.	Lepourry.
Lemaire.	Mehaignerie.
Poulpiquet (de).	Risbourg.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Raymond).	MM. Abel-Durand.
Hugues.	Bajoux.
Jozeau-Marigné.	Delalande.
Le Bellegou.	Geoffroy.
Molle.	Marcilhacy.
Prelot.	Monsarrat.
Voyant.	Rabouin.

QUESTIONS

RENISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4308. — 26 juillet 1963. — M. Dejean appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la gravité des conséquences sociales et économiques de la fermeture à compter du 1^{er} juillet 1963, des mines de Sentein (Ariège), fermeture entraînant le licenciement de la main-d'œuvre qui y était employée. La mine de Sentein étant située dans un secteur absolument dépourvu de toute autre activité industrielle, sa cessation d'activité ne paraît pouvoir être compensée par un réembauchage de la main-d'œuvre à Sentein même ou dans la région limitrophe, et notamment dans le département de l'Ariège. La décision de fermeture des mines de Sentein ayant dû être prise par suite du refus d'attribuer à la Société propriétaire la prime d'équipement nécessaire aux emprunts de modernisation et d'extension d'activité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour assurer le réembauchage des ouvriers licenciés, pour partie rapatriés d'Algérie et chargés de famille, dont le sort est particulièrement digne d'intérêt ; 2° pour permettre l'emploi sur place de la main-d'œuvre originaire du pays ; 3° pour faciliter la réouverture des mines de Sentein, dont l'activité apparaît essentielle dans un département considéré comme insuffisamment développé.

4309. — 26 juillet 1963. — M. Spenale appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance et la vétusté du réseau téléphonique dans le département du Tarn, particulièrement en ce qui concerne l'axe Albi-Toulouse, les anciennes sous-préfectures de Gaillac et Lavaur et la ville de Graulhet, premier centre mégissier de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y porter rapidement remède.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4310. — 26 juillet 1963. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des veuves de fonctionnaires, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, auxquelles est refusé le bénéfice d'une pension de reversion, sous prétexte que le mariage n'a pas été contracté au moins deux ans avant la date d'admission à la retraite du mari. Il lui fait observer que les versements effectués sur les ressources du ménage en vue de la constitution de la pension sont les mêmes, quelle que soit la date à laquelle le mariage a été contracté, et que, par conséquent, rien ne peut justifier la législation actuelle qui prive de revenus des femmes ayant atteint l'âge (souvent plus de soixante-cinq ans) auquel les forces physiques manquent pour se livrer à un travail rémunérateur. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer prochainement au vote du Parlement une disposition tendant à modifier l'article 55, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue d'accorder le droit de pension à reversion aux veuves de retraités, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, dont le mariage a été contracté après la mise à la retraite du mari, dès lors que ce mariage a duré un nombre d'années à déterminer.

4311. — 26 juillet 1963. — **M. Fourmond** expose à **M. le Premier ministre** que dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449), le Gouvernement a inscrit au chapitre 43-54 du budget de l'éducation nationale un crédit de 5 millions de francs destiné à permettre la mise en application des dispositions de l'accord de coopération entre la France et l'Allemagne fédérale relatives aux échanges de jeunes gens entre ces deux pays. L'inscription de ce crédit au seul budget de l'éducation nationale permet de craindre qu'aucune part ne soit réservée au profit des échanges culturels organisés, sur le plan professionnel agricole, entre les jeunes des deux nations. Or, de nombreuses initiatives ont déjà été prises en vue d'organiser dans les deux pays des stages et des voyages d'études permettant aux jeunes agriculteurs de France et d'Allemagne de mettre en commun leurs expériences. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que le conseil d'administration, chargé de l'organisation des programmes franco-allemands et des échanges culturels, consacrera une partie des crédits inscrits au traité franco-allemand à l'organisation d'échanges culturels sur le plan professionnel agricole entre les jeunes des deux pays ; 2° si, à cet effet, il n'estime pas opportun que le ministre de l'agriculture soit présent à titre technique dans l'association de gestion aux côtés du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

4312. — 26 juillet 1963. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas la suppression de l'indemnité de monte, d'une part, et si, d'autre part, il n'estime pas que les agents des haras nationaux devraient bénéficier des dispositions du décret du 23 mai 1963 relatif à l'indemnité de déplacement avec l'inscription des crédits nécessaires correspondants au budget de 1964.

4313. — 26 juillet 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des rapatriés** dans quelles conditions l'épouse survivante âgée de moins de soixante-cinq ans d'un chef de famille rapatrié, âgé de plus de soixante-cinq ans, dont le décès est survenu après son rapatriement, peut bénéficier d'une allocation de réversion au titre de l'allocation attribuée aux rapatriés âgés, et quelles conditions sont requises pour l'attribution de cette allocation de réversion.

4314. — 26 juillet 1963. — **M. Bruzgerolle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plafond des ressources applicables pour l'octroi de la carte sociale des économiquement faibles est demeuré fixé depuis plusieurs années à un taux anormalement bas (1.352 francs par an). Il a pris connaissance avec une vive satisfaction des diverses mesures envisagées en faveur des personnes âgées et, notamment, de celles qui portent majoration des allocations de vieillesse. Toutefois, il regrette le maintien du plafond de 1.352 francs pour l'attribution de la carte d'économiquement faible, et fait observer que celle-ci ne pourra plus être attribuée à personne. Il lui demande de faire connaître son avis à ce sujet et d'indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre, soit pour supprimer la carte sociale des économiquement faibles, soit pour rendre possible l'octroi de cette carte aux catégories de personnes qui devraient encore pouvoir y prétendre.

4315. — 26 juillet 1963. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si les petits cheminots, tramotins et assimilés, ayant appartenu à des entreprises de transports publics d'Algérie et justiciables à ce titre du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée, sont fondés à revendiquer auprès de la caisse autonome mutuelle le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-96 du 8 février 1963 aux termes duquel : « les travailleurs rapatriés, salariés et non salariés peuvent bénéficier, en fonction de leur âge, de délais de paiement et de subventions pour le rachat de tout ou partie du montant de leurs cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse instituée par une disposition législative ou réglementaire » ; 2° dans l'hypothèse où cette question comporterait une réponse négative, si les salariés en cause peuvent faire valider, auprès d'un organisme du régime général de la sécurité sociale, les périodes d'activité accomplies en Algérie qui n'ont pas donné lieu au versement des cotisations réglementaires.

4316. — 26 juillet 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note du 14 décembre 1962, commentant l'article 30-II de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 sur l'imposition des produits de filiales entrant dans les résultats des sociétés mères, son administration indique que, par mesure de simplification, c'est désormais à la date de mise en paiement des produits de la participation, fixée par l'article 30-II de la loi du 31 juillet 1962 précitée, qu'il conviendra de se placer pour apprécier si les conditions requises pour l'application de l'article 216 du code général des impôts, 1^{er} alinéa, se trouvent remplies. Il lui demande si une société mère peut, cependant, se prévaloir encore de la note antérieure parue au B. O. E. 1957 1 7 409 et qui précisait que c'est à la date de la clôture de l'exercice de la société mère qu'il convient d'apprécier si les conditions d'application dudit article 216 sont remplies, étant fait observer qu'en adoptant une thèse opposée, l'administration, sous couvert de simplification, prendrait une mesure restrictive, privant en fait rétroactivement, du bénéfice de l'article 216 certaines sociétés qui avaient agi en comptant sur les délais résultant de la note de 1957 précitée.

4317. — 26 juillet 1963. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'aux termes de certaines informations de presse, une filiale d'une société nationalisée de construction aéronautique serait désormais appelée à assurer la gestion d'une entreprise de construction automobile que l'Etat s'est déjà efforcé de renflouer dans des conditions telles que le rapport de la Cour des comptes, page 74, a présenté à ce sujet de sévères observations. Il lui demande si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, de lui indiquer : 1° s'il lui paraît être la vocation d'une filiale de société de l'industrie aéronautique d'assumer la gestion d'une entreprise de construction automobile ; 2° pour quelle raison serait confié à une filiale d'entreprise nationalisée le soin de promouvoir la production d'une société, dont on ne peut dire qu'elle sert le prestige de l'industrie automobile française, les modèles de cette marque étant équipés de moteurs américains et suédois ; 3° si la société nationalisée prendra en charge les 18 millions de francs dont la société en question est redevable, suivant le rapport de la Cour des comptes, envers le Trésor et la sécurité sociale.

4318. — **M. Jean Lalné** se référant, d'une part, à la réponse faite le 2 juillet 1963 à la question écrite n° 3278 du 7 juin 1963 posée par **M. Picquot**, député, d'autre part au décret n° 63-742 du 20 juillet 1963 relatif aux permissions spéciales accordées aux soldats agriculteurs, demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas absolument injuste que les jeunes soldats agriculteurs de profession servant en métropole puissent obtenir, eux qui bénéficient déjà de permissions de courte durée, la possibilité d'obtenir des permissions spéciales agricoles, alors que ceux servant en Algérie sont privés des unes et des autres ; et quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité de traitement entre tous les jeunes Français qui effectuent leurs obligations militaires.

4319. — 26 juillet 1963. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les syndicats d'initiative sont des organismes sans but lucratif, régis par la loi de 1901 et qui disposent de ressources modestes. Les charges de ces syndicats sont très lourdes, en ce qui concerne notamment le coût des dépliants et brochures de propagande distribués gratuitement par eux, auquel s'ajoute une taxe à la valeur ajoutée de 24,22 p. 100 qui grève lourdement cette publicité, alors que ces documents sont cependant les meilleurs agents de propagande en faveur du tourisme, tant en France qu'à l'étranger. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier de l'exonération de la T. V. A., les dépliants et brochures édités par les syndicats d'initiative, et distribués gratuitement par eux.

4320. — 26 juillet 1963. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux maires des localités où existe un tribunal d'instance ont appris que le Gouvernement envisageait de supprimer, par voie réglementaire, les tribunaux d'instance fonctionnant dans les villes dépourvues de tribunal de grande instance. Une telle mesure serait ressentie comme une nouveau préjudice par tous ceux qui ont le souci de maintenir les activités essentielles des collectivités dont ils ont la charge. Il lui demande si la suppression par voie réglementaire de ces tribunaux d'instance est effectivement envisagée.

4321. — 26 juillet 1963. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés qui subsistent pour l'application paisible de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande s'il ne pense pas opportun que le Gouvernement prenne les dispositions suivantes : 1° que le secrétariat général de l'enseignement libre soit considéré comme l'intermédiaire normal entre l'administration et les établissements ; 2° que les textes si nombreux en la matière soient repris et refondus dans un ensemble cohérent ; 3° que les formalités d'obtention du contrat d'établissement ou du contrat individuel soient simplifiées ; 4° que les textes portant réforme de l'enseignement tiennent compte de l'existence actuelle de la législation sur l'enseignement privé (lois de 1850, 1886 et 1959). Il faudrait en particulier : a) que l'enseignement privé ait la possibilité de réaliser des fusions ou des fédérations administratives d'établissements, qui lui permettraient de mettre progressivement en place des établissements polyvalents ; b) que les décrets en préparation concernant la réforme des conditions de passage du C. A. P. pour l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne la diminution de la limite d'âge soient publiés sans tarder.

4322. — 26 juillet 1963. — **M. Bérard** expose à **M. le Premier ministre** la situation particulièrement difficile qui, depuis plusieurs années, et du seul fait de l'absence d'un texte, est celle du personnel français de l'office d'irrigation des Béné-Amir et Béné-Moussa, organismes dont le siège était installé à Tquih-Ben-Salah au Maroc. Il était prévu que le personnel permanent de cet office serait rattaché dans les services d'irrigation en Algérie. Ce qui n'a jamais été fait. Par voie de conséquences, il appartient au Gouvernement français d'intégrer les membres de ce personnel, qui doivent être rattachés au ministère de l'agriculture. Il en résulte que, depuis plus de quatre ans, et du seul fait de l'absence d'un texte adéquat, les membres de cet office n'ont pu être rattachés au ministère de l'agriculture, et sont ainsi privés, tant de la possibilité de refaire une carrière normale en France que des avantages que leur conférerait leur qualité de rapatriés, et notamment de la possibilité de bénéficier de la prime de réinstallation. Il lui demande s'il estime normal

que, cette situation étant ce qu'elle est depuis quatre ans, aucun texte n'ait encore été promulgué pour régulariser la situation des intéressés, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de choses.

4323. — 26 juillet 1963. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de statut fut élaboré par ses services en 1961, destiné à réglementer la carrière des personnels d'orientation scolaire et professionnelle. Ce statut aurait reçu l'accord de principe du ministère des finances à la fin de 1962. Or, à ce jour, le projet en question n'a pas encore été soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande pour quelles raisons le statut n'a pas été effectivement publié, et s'il compte remédier à cet état de choses dans un proche avenir.

4324. — 26 juillet 1963. — **M. Colméjane** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 la dispense de droits de justice concernant les jugements et arrêts de rejet des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat est supprimée. Il lui demande : 1° si les affaires présentées avant l'intervention de cette loi sont soumises à ces droits. Dans l'affirmative, il fait remarquer que deux affaires présentées le même jour peuvent à cet égard entraîner des conséquences différentes suivant que la juridiction compétente aura mis plus ou moins de temps pour se prononcer et que le jugement rendu interviendra ou non après l'entrée en vigueur de la loi précitée ; 2° en cas d'annulation d'un jugement de rejet du tribunal administratif par le Conseil d'Etat donnant gain de cause total au réclamant, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de rembourser les 100 francs de droits versés alors que le rejet motivant ces droits était prononcé à tort. Dans l'affirmative, comment le réclamant pourra-t-il être remboursé, sans frais, des droits versés.

4325. — 26 juillet 1963. — **M. Pierre Didier** attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur le problème posé par l'attribution de l'allocation de loyer aux personnes âgées rapatriées. L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 1963 a prévu que les rapatriés âgés de plus de soixante ans, si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de leur retour a été une activité salariée, percevront une allocation viagère. Or, l'allocation de loyer, prévue par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, n'est normalement attribuée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Elle l'est cependant aux personnes âgées de soixante ans en cas d'aptitude au travail. Pour uniformiser les conditions d'âge mises à l'attribution de ces deux allocations, lorsqu'elles sont demandées par des rapatriés âgés de plus de soixante ans, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des instructions pour que, systématiquement, l'allocation de loyer soit accordée à tout rapatrié bénéficiant de l'allocation viagère prévue à l'article 14 mentionné ci-dessus.

4326. — 26 juillet 1963. — **M. Pierre Didier** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le problème posé par l'attribution de l'allocation de loyer aux personnes âgées rapatriées. L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 1963 a prévu que les rapatriés âgés de plus de soixante ans, si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de leur retour a été une activité salariée, percevront une allocation viagère. Or, l'allocation de loyer, prévue par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, n'est normalement attribuée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Elle l'est cependant aux personnes âgées de soixante ans en cas d'aptitude au travail. Pour uniformiser les conditions d'âge mises à l'attribution de ces deux allocations, lorsqu'elles sont demandées par des rapatriés âgés de plus de soixante ans, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des instructions pour que, systématiquement, l'allocation de loyer soit accordée à tout rapatrié bénéficiant de l'allocation viagère prévue à l'article 14 mentionné ci-dessus.

4327. — 26 juillet 1963. — **M. Litoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai il envisage, conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1961, d'organiser, par les soins du haut comité médical, le contrôle médical du régime des exploitants agricoles, celui-ci étant actuellement assuré exclusivement par les médecins contrôleurs de la mutualité agricole, cela afin de conserver à ce contrôle un caractère de neutralité entre tous les organismes assureurs.

4328. — 26 juillet 1963. — **M. Litoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai il envisage la mise en application du fonds d'action sanitaire et sociale prévu par la loi du 25 janvier 1961 instituant le régime obligatoire maladie des exploitants agricoles et ayant pour but d'apporter une aide indispensable aux exploitants agricoles les plus défavorisés. Il lui rappelle qu'une cotisation existe à cet effet, mais qu'aucune instruction ministérielle ne précise encore les modalités de fonctionnement du fonds ainsi créé.

4329. — 26 juillet 1963. — **M. Heltz** rappelle à **M. le ministre du travail** que des réductions sont déjà intervenues en ce qui concerne les abattements de zones de salaires. Il lui demande si, pour tenir compte du fait que le coût de la vie est aussi élevé en province qu'à Paris, il envisage de procéder dans un délai rapproché à la suppression définitive de ces zones d'abattement.

4330. — 26 juillet 1963. — **M. Thillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° sur le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 (statut du personnel de l'administration universitaire), qui prévoit dans son article 19, traitant du recrutement des attachés d'administration universitaire : « Cependant, dans la limite du dixième des emplois vacants, les attachés peuvent être recrutés au choix parmi les secrétaires d'administration universitaire inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire compétente et sous condition qu'ils soient âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et qu'ils comptent à cette date dix ans d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration universitaire » ; 2° sur le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 (vu ordonnance du 4 février 1959 et décret n° 62-1002 du 20 août 1962) (statut particulier du personnel de l'intendance universitaire) qui prévoit dans son article 19, traitant du recrutement des attachés d'intendance universitaire : « Cependant, dans la limite du dixième des emplois vacants, les attachés peuvent être recrutés au choix parmi les secrétaires d'intendance universitaire inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire compétente et sous condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et qu'ils comptent à cette date dix ans d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'intendance universitaire ». Constatant que ces deux décrets sont absolument identiques et concernant les carrières parallèles, et que le décret concernant le personnel d'administration est rédigé « Vu le décret fixant le statut du personnel d'administration, les concours de recrutement sont communs » (art. 10 et 21 du décret n° 62-1002), il lui demande s'il ne pourrait envisager de rétablir, pour les secrétaires d'intendance universitaire, la limite d'âge de quarante ans prévue pour les secrétaires d'administration universitaire.

4331. — 26 juillet 1963. — **M. Henri Buot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministre de l'intérieur a invité ses services à procéder sans délai à un examen attentif du classement indiciaire des fonctionnaires municipaux auxquels sont confiées des tâches de direction, aussi bien dans les services administratifs que techniques. Son intention paraît être un relèvement de ces indices, lesquels, contrairement aux échelles de certains fonctionnaires de l'Etat, n'ont pas varié depuis le 5 novembre 1959. A propos du reclassement envisagé **M. le ministre de l'intérieur** lui a demandé son avis. Compte tenu du fait que la revision indiciaire à l'étude n'entraînerait pas de charges budgétaires supplémentaires pour l'Etat, il lui demande s'il envisage de donner son accord au projet du ministre de l'intérieur et si, dans l'affirmative, cet accord interviendra à bref délai.

4332. — 26 juillet 1963. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme a obtenu un prêt de la caisse nationale des marchés de l'Etat, que la caisse a demandé la caution personnelle des administrateurs de la société, cette caution étant une condition *sine qua non* du prêt, et que les administrateurs ont donné leur caution personnelle sans bénéfice de division et de discussion. Il lui demande si la société peut garantir la caution personnelle des administrateurs en cas de décès de ces derniers au moyen d'une assurance dont les primes seraient portées dans les frais généraux de la société et viendraient, par conséquent, en déduction du bénéfice imposable.

4333. — 26 juillet 1963. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact qu'à la suite de la modification récente du code de la Légion d'honneur, l'attribution de la croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à titre posthume ne serait plus possible, le nouveau code ayant abrogé les textes qui prévoyaient ladite attribution ; 2° dans l'affirmative : a) à quelles préoccupations a répondu cette modification des textes précédemment en vigueur ; b) s'il n'estimerait pas justifié de proposer à **M. le Président de la République** de revenir sur la modification susvisée qui, si elle maintenue, interdirait d'honorer comme il convient le sacrifice suprême de beaucoup de serviteurs militaires et civils de la France et même de citoyens donnant volontairement leur vie, au cours d'actions volontaires de sauvetage ou d'assistance à personne en danger.

4334. — 26 juillet 1963. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en annexe du procès-verbal de la séance du 16 novembre 1961, un rapport a été déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1541 ; il était fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282). L'enquête à laquelle s'est livrée la commission a permis de connaître tous les arguments concernant ce projet, et les services techniques du ministère des finances ont collaboré efficacement aux travaux de la commission spéciale. L'ensemble de ces études a abouti à une exploration approfondie des diverses incidences de la fiscalité dans la vie économique de la nation. C'est

ainsi que l'on a pu calculer avec toute la précision désirable, les pourcentages en hausse ou en baisse des produits aux différents stades d'élaboration, en cas de mise en application, totale ou partielle, de la proposition de loi n° 282 dont l'économie se résume, en un énoncé succinct, dans la suppression de tous les impôts déclaratifs et à leur remplacement par des taxes spécifiques supportées par les produits énergétiques. En raison de la nouveauté de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent, M. Bettencourt, auteur de la proposition de loi n° 282, contresignée par 170 de ses collègues, et en plein accord avec M. Raymond Boisdé, auteur du rapport présenté en fin d'études à la commission spéciale, lui demande s'il envisage de les utiliser, notamment en invitant ses collègues de la Communauté économique européenne à procéder à des études semblables dans leurs différents pays, une telle initiative étant de nature à favoriser la recherche de solutions simples aux problèmes de réforme fiscale et d'harmonisation tant sur le plan national que sur le plan européen.

4335. — 26 juillet 1963. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en annexe du procès-verbal de la séance du 16 novembre 1961, un rapport a été déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1541; il était fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282). L'enquête à laquelle s'est livrée la commission a permis de connaître tous les arguments concernant ce projet et les services techniques du ministère des finances ont collaboré efficacement aux travaux de la commission spéciale. L'ensemble de ces études a abouti à une exploration approfondie des diverses incidences de la fiscalité dans la vie économique de la nation, c'est ainsi que l'on a pu calculer avec toute la précision désirable les pourcentages en hausse ou en baisse des produits aux différents stades d'élaboration, en cas de mise en application totale ou partielle de la proposition de loi n° 282 dont l'économie se résume en un énoncé succinct, dans la suppression de tous les impôts déclaratifs et à leur remplacement par des taxes spécifiques supportées par les produits énergétiques. En raison de la nouveauté de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent, M. Raymond Boisdé, auteur du rapport présenté en fin d'études à la commission spéciale, en plein accord avec M. Bettencourt, auteur de la proposition de loi n° 282, contresignée par 170 de ses collègues, lui demande s'il envisage de les utiliser, notamment en invitant ses collègues de la Communauté économique européenne à procéder à des études semblables dans leurs différents pays, une telle initiative étant de nature à favoriser la recherche de solutions simples aux problèmes de réforme fiscale et d'harmonisation tant sur le plan national que sur le plan européen.

4336. — 26 juillet 1963. — M. Malnguy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que certains des locaux de l'Opéra de Paris utilisés par les artistes (couloirs, dégagements, loges), sont dans un état de vétusté incroyable, par suite de l'absence de tous travaux d'entretien pendant de longues années. Il lui demande : 1° si les crédits prévus pour la réfection du plafond de l'Opéra ne pourraient pas être utilisés pour la remise en état de locaux qui donnent actuellement une piètre idée de notre pays aux artistes étrangers qui ont l'occasion de les utiliser ; 2° dans le cas où ce transfert serait impossible, s'il envisage d'entreprendre la transformation complète du palais de l'Opéra, afin que l'ensemble du bâtiment soit mis en harmonie avec le style, somme toute assez moderne, du plafond actuellement à l'étude.

4337. — 26 juillet 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'orientation scolaire revêt une importance capitale pour l'avenir des enfants et la démocratisation de l'enseignement. Elle suppose l'adoption d'un statut de la profession et la fusion du corps actuel d'orientation scolaire et professionnelle avec les psychologues scolaires issus de l'enseignement primaire. Des études ont, semble-t-il, été entreprises en ce sens, et ce statut serait prêt depuis 1961. Il lui demande si ce statut, compte tenu de son impérieuse nécessité, doit être mis prochainement à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique en vue d'une prochaine promulgation.

4338. — 26 juillet 1963. — M. Morlevat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la distribution obligatoire du gaz de Lacq dans les villes desservies, de nombreux propriétaires louant leurs appartements sont dans l'obligation de changer les chauffe-eau existants dans les salles de bains, le changement de brûleurs ne pouvant être assuré par les services intéressés, les chauffe-eau dont s'agit étant d'un modèle relativement ancien, bien que donnant encore entière satisfaction aux locataires avec le gaz de ville. Quoique Gaz de France reprenne le vieux appareil, il n'en reste pas moins que les propriétaires ont encore à leur charge une dépense de l'ordre de 300 francs, plus les frais de dépôt et de repose, celle-ci entraînant des frais de main-d'œuvre assez élevés. Les dispositions établies par les services des finances prévoient que cet échange d'appareil par un neuf n'est pas déductible sur les revenus de l'intéressé, bien que ce renouvellement d'appareil ne permette aux propriétaires aucune augmentation du loyer puisque l'équivalence de la surface corrigée ne peut être changée. Il est rappelé que l'échange

d'appareil est une obligation découlant du changement du gaz non imputable au propriétaire, et qu'il n'y a pas augmentation du confort ou de la rentabilité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'admettre les dépenses dont s'agit comme étant déductibles et de donner à cet effet les instructions à ses services.

4339. — 26 juillet 1963. — M. Longueue expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un docteur requis par la gendarmerie de se rendre de nuit pour prodiguer des soins à des victimes d'accidents de la route a ensuite adressé son mémoire d'honoraires au procureur de la République. Les honoraires alloués au médecin ne l'ont été que sur la base du service de jour, mais l'indemnité de nuit lui a été refusée, et il semble par contre que, lorsque d'autres ministères ont à régler des honoraires médicaux, il soit tenu compte éventuellement du service de nuit demandé aux praticiens. Il lui demande les raisons pour lesquelles le ministère de la justice ne semble pas pratiquer, en la matière, les mêmes règles que celles qui sont appliquées par d'autres ministères.

4340. — 26 juillet 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de l'article 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports terrestres, tout particulier désirant effectuer un transport privé de matériel ou de marchandises pour les besoins de son exploitation est tenu de solliciter une autorisation préalable du service départemental des ponts et chaussées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier un texte dont l'application rigide par certains agents de l'autorité a fait à plusieurs reprises l'objet de procès-verbaux.

4341. — 26 juillet 1963. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible que toutes les mutations d'institutrices et d'instituteurs soient notifiées aux municipalités dès le mois de juillet de chaque année, ce qui permettrait d'effectuer durant les vacances scolaires la remise en état des locaux d'habitation destinés aux nouveaux enseignants.

4342. — 26 juillet 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que très souvent les décisions d'attributions de bourses sont adressées aux parents alors que la rentrée scolaire est déjà effectuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces notifications soient portées à la connaissance des intéressés quinze jours au moins avant la fin des vacances scolaires.

4343. — 26 juillet 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur : 1° qu'il a fallu attendre jusqu'au 24 février 1960 la circulaire d'application de ses arrêtés du 5 novembre 1959 portant classement indiciaire, durée de carrière et conditions d'avancement en grade des agents communaux ; 2° que ce n'est que le 3 mai 1963 qu'est intervenue la circulaire d'application de son arrêté du 2 novembre 1962 portant révision indiciaire de certains emplois communaux ; 3° que ses arrêtés des 19 avril et 20 mai 1963, portant révision indiciaire et de la durée de carrière de certains emplois communaux, sont dépourvus de précision quant aux modalités de reclassement des agents en fonction. Il lui fait remarquer que les mesures de révision indiciaire sont prises avec un grand retard, entraînant des rappels compliqués ; qu'elles ne donnent satisfaction à personne et ne tiennent compte ni des justes revendications des personnels intéressés, ni des sages avis unanimes de la commission nationale paritaire. Le défaut de précisions, pourtant devenues classiques en matière de reclassement, gêne les maires déjà accablés de tâches. Il lui demande : 1° de lui faire connaître comment il convient de définir et d'appliquer les formules relatives « aux agents recrutés à l'extérieur » dans l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ou dans celui de conducteur d'auto poids lourd et de transport en commun, notamment en matière de recrutement d'agents auxiliaires ou de mise en stage postérieurement au 1^{er} janvier 1962 ; 2° de lui confirmer si en matière de reclassement des agents en fonction, peuvent être appliquées automatiquement les dispositions suivantes : Les agents en fonction sont reclassés : d'échelon à échelon lorsque le nombre de ces derniers n'a pas varié ; à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur lorsque le nombre des échelons a été augmenté ; ils peuvent être admis à atteindre l'indice terminal de leur nouvelle échelle dans le même laps de temps que précédemment.

4344. — 26 juillet 1963. — M. Odru demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel a été le montant total des amendes perçues en 1962 en matière de contravention aux règles de la circulation, à Paris d'une part, dans l'ensemble du département de la Seine de l'autre ; 2° quelle a été l'utilisation faite du produit de ces amendes ; 3° s'il ne pense pas qu'une fraction importante du produit de ces amendes devrait être reversée à la ville de Paris, aux communes de la Seine et au conseil général, notamment pour accroître les moyens financiers des collectivités locales destinés à l'amélioration des conditions de la circulation.

4345. — 26 juillet 1963. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les textes en vigueur, « les instituteurs et institutrices publiques (titulaires ou stagiaires) ont droit au logement ou à une indemnité communale en tenant lieu ». Afin de respecter ce statut de l'instituteur fonctionnaire logé, la quasi-unanimité des communes de France s'efforcent d'assurer effectivement le logement de leurs instituteurs; mais les communes du département de la Seine, étant donné, d'une part, l'importance des écoles et, d'autre part, la rareté des terrains, ne peuvent assurer, le plus souvent, que le logement des directrices et directeurs d'école. Le personnel adjoint ne perçoit alors que l'indemnité prévue par les textes réglementaires. Cependant, certaines communes du département de la Seine disposant encore de terrains suffisants, prévoient dans les groupes scolaires nouveaux qu'elles doivent édifier des logements non seulement pour les chefs d'établissement mais aussi pour leurs adjoints. Mais ces projets rencontrent systématiquement l'hostilité des services des finances qui refusent de prendre en considération dans les sommes subventionnables les logements d'adjoints aux directeurs. Il n'est cependant pas besoin de souligner l'intérêt que peut avoir pour le jeune instituteur l'école et la commune (œuvres post et périscolaires) l'attribution d'un logement de fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque commune du département de la Seine, qui en a le désir et la possibilité, puisse construire des logements destinés aux institutrices et instituteurs publics, sans être privée d'une partie de la subvention à laquelle elle peut légitimement prétendre.

4346. — 26 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de tous les enseignements professionnels et techniques, dispensés en France, l'enseignement agricole est de beaucoup le plus pauvre. Cependant, l'évolution des techniques agricoles et des méthodes nouvelles de culture, impose un enseignement agricole susceptible de fournir à notre pays des techniciens, des chefs d'exploitation et du personnel agricole toujours plus qualifiés. Il lui demande : 1° quel est l'état actuel de l'enseignement agricole en France, et notamment : a) combien il existe d'établissements d'enseignement agricole : 1. établissements publics ; 2. établissements privés ; b) dans quels départements sont implantés ces divers établissements ; c) quelles sont les conditions d'admission ; d) combien il y a de places d'internat et d'externat ; e) quel genre d'enseignement y est pratiqué ; f) quelle est la durée des études ; g) quels diplômes sont délivrés aux élèves h) s'il y a des écoles féminines d'agriculture ; 2° quelle est la politique de son ministère vis-à-vis du développement indispensable de l'enseignement agricole, et notamment : a) quelles sont les prévisions de création de collèges et de lycées techniques agricoles : 1. nombre d'unités ; 2. nombre de places prévues ; b) dans quelles régions de France on a prévu d'installer ces nouveaux établissements. Il lui rappelle, d'autre part, que le département des Pyrénées-Orientales, avec ses cultures variées — vignes de toutes catégories, fruits — voire des arbres exotiques, ses forêts dont certaines sont productrices de graines de pin et de sapin, ses élevages de toutes sortes, la taille des arbres, la coopération très avancée pour le vin, les fruits et les légumes, ses centres de stockage et de conservation par le froid, ses conserveries de fruits et de légumes, ses élevages des poissons d'eau douce, la production de miel, la culture des fleurs, avec son climat très recherché, représente une entité agricole, viticole, horticole, fruitière et forestière unique en France. Une telle région remplit vraiment toutes les conditions pour permettre l'implantation d'un grand établissement moderne d'enseignement technique agricole. La région de Prades semble, par ailleurs, la mieux placée géographiquement pour permettre l'épanouissement d'un tel établissement. Il lui demande s'il envisagerait la création à cet endroit d'un tel établissement.

4347. — 26 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la ligne de chemin de fer Narbonne-Cerbère n'est pas encore électrifiée, malgré la nécessité et l'urgence d'une telle opération. Il lui demande : 1° quand l'électrification de cette ligne pourra avoir lieu ; 2° quelles seront les conséquences de cette électrification : a) au regard du matériel roulant et existant ; b) au regard du personnel en activité en ce moment tout au long de cette ligne.

4348. — 26 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, dans le département des Pyrénées-Orientales, trois coopératives laitières, qui rendent d'immenses services aux exploitants familiaux des régions de haute montagne où elles sont implantées. De l'avis de tous, ces coopératives laitières animées par des producteurs dignes d'éloges ont permis par la remise en valeur du cheptel d'atténuer les conséquences catastrophiques de l'exode rural qui atteint les villages environnants. Mais ces coopératives ont besoin de toujours perfectionner leur installation en vue de mieux présenter le lait à la consommation et, aussi, en vue de mieux utiliser les sous-produits du lait. Chacune de ces coopératives a déposé, depuis longtemps déjà, une demande d'emprunt et une demande de subvention en vue de parfaire leur aménagement. Il lui demande quand ces dossiers d'emprunt et de subvention seront enfin honorés.

4349. — 26 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la route nationale de Prades à Sournia, dans les Pyrénées-Orientales, est totalement laissée à l'abandon. Elle est dans un état de délabrement tel que bientôt seuls les engins à chenille pourront l'utiliser. Il lui demande :

1° comment il se fait que l'Etat se désintéresse à un tel point d'une de ses routes nationales ; 2° Ce qu'il compte décider pour aménager enfin cette route ; 3° s'il n'envisage pas — au cas où l'on refuserait de rendre cette route carrossable — de la fermer à la circulation pour cause de vétusté manifeste.

4350. — 26 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** qu'une grave injustice frappe depuis longtemps un nombre considérable de veuves, dont le mari était retraité militaire proportionnel au moment du mariage. Le mariage ayant été contracté postérieurement à la mise à la retraite, à la mort du retraité la veuve ne bénéficie d'aucune aide. Cette situation est vraiment immorale et frappe injustement des femmes et des mères très dignes. Il lui demande : 1° s'il compte mettre fin à une telle injustice ; 2° dans quelles conditions il envisage de modifier l'article 55 du code des pensions de retraites, pour permettre aux catégories de veuves précitées d'avoir enfin leurs droits à pension respectés.

4351. — 26 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe un peu partout des centres de formation professionnelle accélérée pour adultes. Ces centres ont donné d'excellents résultats pour la formation et pour le reclassement d'ouvriers qualifiés. Malheureusement, ces centres de formation professionnelle accélérée ne s'adressent qu'aux hommes et aux jeunes gens. Les femmes et les jeunes filles n'ont pas la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle de cette façon ou de se perfectionner dans un métier, par l'intermédiaire de centres de formation scolaire pour adultes. Cependant, de plus en plus, les femmes ont une place importante dans les diverses productions du pays. Il serait donc nécessaire que des centres de formation professionnelle accélérée pour adultes — femmes et jeunes filles — soient ouverts dans chaque département. Il lui demande : 1° ce qui a été fait jusqu'ici pour permettre à des femmes et à des jeunes filles de se perfectionner dans un centre de formation professionnelle accélérée pour adultes, quels métiers on leur enseigne et quelle est la politique de son ministère en cette matière ; 2° s'il n'envisage pas de doter chaque département français d'un centre de formation professionnelle accélérée pour femmes et jeunes filles. Dans certains cas, du fait des difficultés de déplacement, ne serait-il pas possible d'envisager de tels centres avec internats ; 3° quelles professions pourraient être enseignées dans de tels centres pour que, une fois le stage terminé, les femmes et jeunes filles soient reclassées dans les lieux les plus proches de leur domicile et en fonction des débouchés qui s'offrent à la main-d'œuvre féminine.

4352. — 26 juillet 1963. — **M. Waldeck Rochet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des enfants n'ayant pas été admis en fin d'année au C. E. I. Paul-Doumer, au C. E. I. Victor-Hugo et au C. E. T. avenue de la République, ces trois établissements étant situés à Aubervilliers. Si l'on tient compte des examens d'entrée dans ces établissements, le déficit entre le nombre des candidats et le nombre des places disponibles s'élevait à 415 places. Sans doute certains élèves étaient aussi candidats ailleurs, mais le déficit général atteint les mêmes proportions. Les examens passés, il apparaît que même des élèves reçus ne sont pas pris faute de places. Cette situation est très préjudiciable aux enfants qui se trouvent ainsi livrés au marché du travail sans aucune formation professionnelle. Pour prendre un exemple, à Aubervilliers, l'entreprise S. C. E. R. A. paie 100 anciens francs de l'heure des enfants de quatorze ans, 120 anciens francs de l'heure des enfants de quinze ans, 180 anciens francs de l'heure des jeunes de seize ans et 240 anciens francs de l'heure des jeunes de dix-huit ans, après quoi la mise à la porte est de règle puisqu'il n'y a plus d'abattement de salaire possible. Les familles de ces jeunes sont légitimement fort inquiètes de cette grave situation et quand on sait que pour la seule ville d'Aubervilliers il y a 600 élèves de quatorze ans dans les classes de fin d'études, il est facile de mesurer le poids de cette émotion et l'ampleur du problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la scolarisation normale de tous les élèves ayant subi avec succès les épreuves d'entrée au C. E. T. et aux deux C. E. I. d'Aubervilliers ; 2° pour accélérer l'ouverture du C. E. T. prévu à la Courneuve ; 3° pour revenir à la législation d'origine des C. E. T. qui étaient des établissements ouverts sans examen, à tous les enfants ne poursuivant pas d'autres études ; 4° pour maintenir dans leur formule actuelle les C. E. I. Paul-Doumer et Victor-Hugo qui ont, tout comme le C. E. C. Paul-Doumer, assuré à de nombreux élèves de fin d'études une réelle promotion ; 5° pour étudier une implantation rationnelle de divers C. E. T. dans la banlieue Nord, en accord avec les municipalités intéressées.

4353. — 26 juillet 1963. — **M. Waldeck Rochet** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** des difficultés rencontrées par la ville d'Aubervilliers à propos de la scolarisation des enfants dans les écoles maternelles. L'année scolaire qui vient de s'écouler a connu un accroissement très important de la scolarisation en maternelle : plus de 500 élèves supplémentaires en septembre 1962. Pour accueillir ces bambins, les écoles maternelles ont dû gonfler leurs effectifs et atteindre la moyenne de 50 élèves par classe ce qui dans la très grande majorité des cas a significativement 45 à 48 présents. Dans ces conditions nombre d'enfants ne sont pas scolarisés (140 à la rentrée de Pâques), les classes maternelles risquent de se transformer en garderie et leurs institutrices ne résistent pas à la fatigue nerveuse qui les y assaille. C'est pourquoi, durant l'année scolaire, la municipalité est intervenue à plusieurs

reprises pour la nomination de maîtresses suppléentaires, des locaux étant disponibles. Elle le faisait avec d'autant plus de raison qu'elle a construit en trois ans deux maternelles neuves, qu'elle en commence une autre (sans financement de l'Etat), et qu'elle en prévoit une quatrième. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour pourvoir les deux postes d'institutrices de classes maternelles créés à Pâques à l'école Robespierre, mais sans que soit intervenue une nomination depuis cette date ; 2^o pour ouvrir au moins cinq classes maternelles supplémentaires pour l'ensemble de la ville, à la rentrée prochaine ; 3^o pour assurer d'urgence le financement de l'école maternelle Gabriel-Péri dont les travaux sont commencés.

4354. — 26 juillet 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi du cas de plusieurs élèves ayant passé avec succès les épreuves d'entrée en « 4^e » commerciale ou technique de collège d'enseignement commercial ou technique, mais n'ayant pas été affectés dans une classe pour y poursuivre leur scolarité normale. Or, il apparaît que 80 p. 100 seulement des places disponibles ont été affectées sur l'ensemble du département de la Seine. Indépendamment du fait qui revient à transformer un examen en concours, cette mesure crée le plus grand désarroi dans les familles et chez les élèves intéressés. Une famille d'Aubervilliers a déjà pris contact vainement avec quatre C. E. C. parisiens. Où seront affectés ces élèves ? Quand ? Pour certains, ne seront-ils pas contraints à choisir un autre métier que celui envisagé ? Pour d'autres ne seront-ils pas laissés pour compte à la rentrée ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'admission de ces élèves dans les classes qu'ils avaient choisies et pour lesquelles ils avaient passé avec succès l'examen d'accès.

4355. — 26 juillet 1963. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Banque de France se refuse à échanger le dinar tunisien alors qu'elle accepte le change du dirham marocain. Il lui demande la raison de cette différence de traitement à l'égard des monnaies de nos deux anciens protectorats français.

4356. — 26 juillet 1963. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte actuellement de l'indemnité de maire. Il lui demande si, étant donné la nature de cette indemnité, laquelle est destinée à couvrir les frais d'exercice de la fonction, et ne peut être considérée comme un revenu professionnel, il n'estime pas équitable que ladite indemnité soit exclue des ressources prises en considération pour l'examen des demandes d'allocation supplémentaire.

4357. — 26 juillet 1963. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des armées qu'en raison de la pénurie de personnel enseignant, et afin de faciliter les prochaines rentrées scolaires, il serait profondément souhaitable que les jeunes militaires appartenant au corps enseignant soient libérés à une époque correspondant avec le début de l'année scolaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

4358. — 26 juillet 1963. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la récente augmentation du prix du gas-oil, applicable à compter du 1^{er} juin 1963, constitue pour les transporteurs publics une nouvelle charge qui vient s'ajouter à beaucoup d'autres, alors que les prix des transports sont réglementés et demeurent stables. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre certaines mesures permettant d'alléger les charges de ces professionnels.

4359. — 26 juillet 1963. — M. Charvet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du 4^e alinéa introduit à l'article 844 du code rural par l'article 11 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. Il lui demande s'il peut préciser qui, du bailleur ou de l'organisme à qui le bien doit être ultérieurement rétrocédé en application de cet article 844 du code rural, est tenu à payer cette indemnité, si un accord préalable n'a pu être conclu.

4360. — 26 juillet 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 13 du décret du 30 juin 1952, concernant l'application de la loi créant le fonds de garantie automobile, la contribution de 10 p. 100 du montant des indemnités mises à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés est perçue, en cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision, ou éventuellement sur la notification faite au service de l'enregistrement par le fonds de garantie. D'autre part, l'article 1707, 1^{er} alinéa, du code général des impôts prévoit que les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les décisions judiciaires. Le deuxième alinéa dudit article 1707 rendait les parties condamnées aux dépens seules débitrices des droits, et, corrélativement, l'article 702 du code général des impôts autori-

sait les parties non condamnées aux dépens, à faire enregistrer les décisions au droit fixe, le recouvrement du droit exigible étant ensuite poursuivi directement contre les redevables. La loi n° 62-254 du 15 mars 1963 a supprimé le droit proportionnel de jugement, et abrogé le deuxième alinéa de l'article 1707 et l'article 702 du code général des impôts. Depuis la mise en vigueur de cette dernière loi, pour enregistrer une décision accordant une indemnité à la victime d'un accident corporel, l'administration de l'enregistrement, entendant se prévaloir de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1707 et de l'article 702 du code général des impôts, soutient que, vis-à-vis d'elle, la victime est solidaire pour le paiement de tous les droits, et réclame à ladite victime le versement, non seulement du droit fixe de 50 francs, mais également celui de la contribution de 10 p. 100 prévue par le décret du 30 juin 1952 au profit du fonds de garantie automobile alors que, conformément au deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 30 juin 1952, cette contribution est due par l'auteur de l'accident débiteur de l'indemnité et recouvrée sur celui-ci. En raison de cette prétention de l'administration de l'enregistrement, si la victime de l'accident ne peut avancer la somme représentant la contribution de 10 p. 100 — somme qui peut être assez importante — le jugement ne sera pas enregistré et l'homme d'affaires chargé de défendre les droits de la victime ne pourra obtenir la délivrance de la grosse, ni arriver au paiement de l'indemnité allouée à son client. D'autre part, si ce dernier fait l'avance de la somme représentant la contribution de 10 p. 100, il risque de ne pouvoir la recouvrer si le débiteur de cette somme est insolvable. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de cette espèce, la contribution de 10 p. 100 due au fonds de garantie automobile par l'auteur de l'accident ne saurait être considérée comme un droit d'enregistrement que cette administration peut recouvrer même contre la victime à raison du principe de la solidarité des parties pour le paiement des droits.

4361. — 26 juillet 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les informations qui lui sont parvenues, le Gouvernement envisagerait de supprimer les subventions et prêts aux zones témoins. Il lui fait observer que de nombreux cultivateurs de la génération actuelle n'ont pu bénéficier d'une formation professionnelle et que l'expérience des zones témoins a donné des résultats extrêmement valables au point de vue de la rentabilité et de la productivité. Compte tenu des résultats acquis, il serait regrettable que des crédits suffisants ne soient pas accordés pour assurer le fonctionnement des zones témoins créées au cours des dernières années et qui n'ont pas encore remboursé leurs emprunts, et pour terminer les zones témoins en cours d'implantation pour lesquelles des engagements ont été pris. Il lui demande : 1^o quelles raisons amènent le Gouvernement à abandonner les objectifs du plan et à laisser tomber les zones témoins qui ont pourtant fait leurs preuves ; 2^o s'il n'est pas possible d'affecter aux zones témoins en fonctionnement et en préparation des crédits normaux représentant, par zone témoin et pour quatre ans, 10 millions de subventions et 80 millions de prêts C. S. ; 3^o quel volume de crédits, le Gouvernement compte mettre à la disposition des G. P. A. pour financer les études dans les petites régions naturelles, qu'on veut leur confier, et pour procéder à l'orientation des productions rentables de ces régions.

4362. — 26 juillet 1963. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture pour 1963, il avait, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, souligné, d'une part, l'augmentation importante du nombre des élèves dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (30 p. 100) et, d'autre part, les incidences de l'allongement de la scolarité, et il avait signalé l'insuffisance des crédits prévus pour l'attribution de subventions de fonctionnement (chap. 43-33) — ces crédits ne permettant pas de porter l'aide moyenne journalière de l'Etat de 2,70 à 3,50 ainsi que cela avait été envisagé entre les ministres intéressés —. Le montant des crédits alloués en définitive par la loi de finances pour 1963 — soit 26 millions de francs — n'a pas permis l'augmentation de cette aide journalière puisque celle-ci est en moyenne de 2,64 francs pour 1963, et par conséquent en diminution par rapport à celle de 1962 qui s'élevait à 2,70 francs, alors que le coût de la vie a augmenté de près de 10 p. 100 et qu'il ne cesse de s'accroître. Au niveau de l'apprentissage, le prix de revient journalier d'un élève dépasse maintenant 12 francs par jour. Le crédit supplémentaire de 3 millions 600.000 francs, inscrit dans le projet de loi de finances rectificative actuellement soumis à l'examen du Parlement n'est pas encore suffisant pour que l'aide journalière de l'Etat puisse atteindre 3,50 francs. Il lui demande : 1^o si le Gouvernement a l'intention d'accorder un crédit supplémentaire au titre des subventions de fonctionnement à l'occasion de l'établissement d'un nouveau collectif ; 2^o s'il peut lui donner l'assurance que, lors de la préparation du budget de 1964, il sera procédé au rajustement des crédits correspondant aux besoins des divers ordres d'enseignement, étant précisé qu'en ce qui concerne les subventions de fonctionnement (chap. 43-33), pour permettre de porter l'aide de l'Etat à la moitié du prix de revient journalier d'un élève aux divers niveaux de l'enseignement, il serait nécessaire de prévoir un crédit de 73 millions de francs, et qu'en matière d'aide à l'équipement, pour combler le déficit constaté en 1962 et celui prévu pour 1963, les crédits nécessaires seraient les suivants : subventions d'équipement (chap. 66-30), 30 millions de francs ; prêts d'équipement (chap. 80-13, art. 2) : 43 millions de francs.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2247. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'agriculture : a) comment des vins algériens arrivant en France peuvent bénéficier du régime des V. D. Q. S. ; b) dans l'affirmative, si le ministre des finances et des affaires économiques est assuré de l'application des critères français en Algérie et du fonctionnement des commissions de dégustation. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Des dispositions ont été prises en Algérie pour l'application aux V. D. Q. S. d'une réglementation analogue à la réglementation française, notamment en ce qui concerne l'attribution d'un label V. D. Q. S. Ces vins peuvent être importés en France dans le cadre des contingents fixés par les avis aux importateurs au titre du quantum. Toutefois, deux situations peuvent actuellement se présenter pour les vins en cause importés : soit qu'ils proviennent de la récolte 1961 ayant reçu le label avant avril 1962, ils sont alors commercialisables sous label V. D. Q. S. français ; soit qu'ils proviennent de la récolte 1962, ils sont alors commercialisables sous label V. D. Q. S. algérien. Dans les deux cas il appartient à l'importateur de s'assurer que ces vins répondent bien aux spécifications exigées pour les V. D. Q. S. en cause.

CONSTRUCTION

3641. — M. Frys expose à M. le ministre de la construction que le maire de la ville de Tourcoing, par le canal de la société d'aménagement de Roubaix, a entrepris, à Tourcoing, les opérations d'expropriation du quartier compris entre les rues de Tournai, d'Ilavré et Carnot dans des conditions de secret des opérations et des plans définitifs en vue d'étendre les démolitions justifiées de la salle Jean-Jaurès et des halles vétustes à des rues entières en plein centre de la ville, rues comprenant 95 p. 100 d'immeubles et magasins en bon état, ce qui ne présente aucun caractère d'utilité publique. Avec les habitants, propriétaires, commerçants, il s'étonne que les instructions en ce qui concerne le maintien des immeubles en bon état et la participation des habitants à la réalisation du projet (réponse à la question du 30 octobre 1961 relative aux opérations de la rue de Lannoy et du quartier des Trois-Ponts de Roubaix) aient été, une fois encore, volontairement ignorées par la société d'aménagement de Roubaix. Il apparaît que la situation locale créée par le déclin de l'industrie textile marqué par la fermeture d'usines et par l'afflux de milliers de jeunes arrivant à l'âge du travail nécessite l'arrêt de dépenses inutiles et somptuaires pour consacrer tous les efforts en vue d'acquiescer et d'organiser des zones industrielles, autrement que par des discours ou sur le papier, pour implanter des industries nouvelles reconnues indispensables par le IV^e plan. D'autre part, la volonté de maintenir à Tourcoing le système de « ville close », qui consiste à masser la population dans des collectifs et cours sans espace vert, a pour effet de congestionner la ville, d'augmenter les prix des terrains et de favoriser des spéculations scandaleuses, alors qu'il existe à la limite même du territoire de la ville de vastes plaines nues où les terrains sont au prix de culture, soit de 2,50 francs à 3 francs le mètre carré au lieu de milliers de francs. Le souhait, les habitudes des gens du Nord, l'hygiène et le bonheur de vivre demandent qu'on y construise des maisons individuelles avec jardin qui, du fait de l'économie faite sur les prix des terrains, ne reviendraient pas plus cher que les logements dans les collectifs appelés ici : « courées en hauteur ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses instructions et les objectifs du IV^e plan soient respectés, pour mettre fin aux emprunts et dépenses somptuaires qui ruinent les finances locales en interdisant tout investissement d'avenir pour le progrès et le développement. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — 1^o L'opération de rénovation de l'îlot « Centre » de Tourcoing a été engagée très régulièrement et dans les conditions normales de publicité, puisque la décision de procéder à la rénovation de cet îlot a été prise par une délibération du conseil municipal en date du 18 avril 1962 et qu'à la suite des études préliminaires l'opération a été soumise à une enquête du 20 avril au 5 mai 1963, en vue de sa déclaration d'utilité publique ; 2^o il est apparu que l'effort de rénovation devait porter sur le centre de la ville dont la qualité des constructions est très médiocre, mais qui est un point de concentration du commerce et de convergence des voies à grand trafic. Il n'est pas possible de se limiter à la démolition de quelques bâtiments les plus vétustes si l'on veut restructurer convenablement le centre vital de Tourcoing. On ne peut, notamment, laisser subsister des bâtiments paraissant en bon état mais situés dans l'emprise de voies dont la création ou l'élargissement est indispensable. De telles mesures ne sont pas de caractère somptuaire mais répondent à la nécessité absolue de faciliter l'accès du centre de la ville et permettre à celui-ci de remplir ses fonctions ; 3^o pour répondre au désir des constructeurs et toutes les fois que la réalisation en est possible, des programmes de maisons individuelles sont prévus dans les grands ensembles d'habitation. C'est ainsi que, sur le territoire de Tourcoing, la Z. U. P. de la ferme de Bourgogne, actuellement en cours d'exécution, comporte un millier de logements individuels avec jardins.

4363. — 26 juillet 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si les crédits inscrits au budget de 1963, au chapitre 43-31 « bourses de l'agriculture » — soit 5,1 millions de francs — accusent une augmentation de 20 p. 100 par rapport au chiffre qui avait été prévu en 1962 — soit 4,3 millions de francs — ces crédits marquent cependant une régression par rapport à l'année précédente, compte tenu de l'augmentation de 30 p. 100 du nombre des élèves de l'enseignement agricole, et en pourcentage on constate une diminution du nombre des boursiers par rapport au nombre total des élèves. En règle générale, dans les établissements du second degré, il est attribué une bourse entière pour quatre élèves. Dans l'enseignement supérieur, la proportion des boursiers est de un sur trois élèves, c'est-à-dire qu'elle ne s'est pas élevée par rapport aux années précédentes. Ainsi les enfants d'agriculteurs, déjà défavorisés en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement général, ne sont pas mieux traités lorsqu'ils poursuivent des études spécifiquement agricoles. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, lors de la préparation du budget de 1964, seront inscrits les crédits nécessaires pour permettre une véritable démocratisation de l'enseignement agricole et assurer une juste répartition des bourses entre les diverses catégories de la population française.

7364. — 26 juillet 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre des rapatriés que, malgré les instructions émanant de ses services tendant à ce que soit accélérée par tous les moyens la procédure de reclassement professionnel des rapatriés d'outre-mer, des retards inadmissibles sont constatés en ce qui concerne l'attribution des prêts de reclassement dans les activités non salariées de l'industrie ou des professions libérales. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un rapatrié d'Algérie auquel la commission économique régionale de Lyon a décidé d'allouer un prêt de 36.800 francs lors de sa réunion du 22 janvier 1963. La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, n'a reçu le dossier de l'intéressé que le 11 mars 1963, soit un délai de quarante-deux jours entre la date de la décision et celle de l'arrivée du dossier à la caisse centrale de crédit. Ce dernier organisme a ensuite mis deux mois et cinq jours pour réclamer au rapatrié les pièces définitives nécessaires à l'établissement d'un contrat de prêt. Enfin, l'article 3 du projet de contrat de prêt établi par la caisse centrale de crédit hôtelier prévoit que ladite caisse effectuera la remise des fonds du crédit consenti dans la limite de la somme globale prévue et arrêtée par les commissions économiques régionale et centrale uniquement sur présentation de factures ou de mémoires justificatifs de la dépense engagée par les emprunteurs. Or, aux termes de la décision précitée, le prêt octroyé pour la création d'un cabinet dentaire comportait l'alimentation d'un fonds de roulement devant permettre au rapatrié intéressé de subvenir à ses besoins pendant les premiers temps de l'exercice de sa profession dans une localité où il n'était pas établi précédemment. Il lui demande : 1^o si les délais d'instruction par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, qui a le monopole de l'octroi des prêts de réinstallation des rapatriés, lui paraissent normaux ; 2^o s'il n'envisage pas de donner à cet organisme toutes instructions utiles afin qu'il prenne conscience du nouveau rôle qui lui est imparti pour permettre aux rapatriés en voie de réinstallation, de contracter des prêts à titre de fonds de roulement, et afin qu'il agisse avec plus de souplesse et avec plus de diligence dans ce domaine.

4365. — 26 juillet 1963. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 1462 (Journal officiel, Débats. A. N. du 30 mars 1963), appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ont à faire face actuellement. Il s'étonne que l'examen du statut nouveau concernant le personnel technique des centres d'O. S. P. n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour de la session de juin du conseil supérieur de la fonction publique. D'autre part, le nombre de créations de postes de conseillers d'O. S. P. pour la prochaine rentrée scolaire apparaît tout à fait insuffisant dans de nombreux départements. C'est ainsi qu'aucun poste nouveau n'est prévu pour le département de l'Ain, et qu'à la prochaine rentrée, le centre de Bellegarde et celui de Bourg seront contraints d'abandonner plusieurs secteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et s'il n'estime pas indispensable qu'il soit procédé rapidement à une étude du statut des conseillers d'O. S. P. et que, pour la prochaine rentrée scolaire, les services d'O. S. P. recouvrent le personnel suffisant pour permettre au minimum de maintenir l'activité dans les régions couvertes durant cette dernière décade.

4366. — 26 juillet 1963. — M. Charpentier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de la décision du 8 juin 1961, prise en application de l'article 16 de la Constitution, des arrêtés du 4 septembre 1961 ont placé en congé spécial ou rayé des cadres certains fonctionnaires de police. A la suite de l'annulation de plusieurs de ces arrêtés par la juridiction administrative, il lui demande s'il entend : 1^o réintégrer les intéressés en réparant les préjudices qu'ils ont subis ; 2^o leur accorder le bénéfice du congé spécial prévu par l'ordonnance du 27 juin 1962.

Par contre, il ne serait pas souhaitable, à proximité même du centre d'une agglomération qui doit être animée et attractive, de construire des séries de maisons individuelles. En toute hypothèse, les ensembles de bâtiments collectifs comportent toujours des espaces verts importants.

3547. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction que des anciens combattants et victimes de guerre sont menacés d'être expulsés de leur appartement par des propriétaires spéculant sur la crise du logement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler les intéressés aux personnes âgées de soixante-dix ans contre lesquelles les propriétaires âgés de moins de soixante-cinq ans ne peuvent exercer le droit de reprise. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Les dispositions que la loi du 4 août 1962 a instaurées pour protéger les personnes âgées de plus de soixante-dix ans contre le droit de reprise (art. 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948) peuvent bénéficier aux anciens combattants et victimes de guerre ne disposant que de faibles ressources. Il ne paraît pas possible d'envisager leur extension à tous les anciens combattants et victimes de guerre. Il en résulterait une généralisation du maintien dans les lieux qui se retournerait, en définitive, contre les intéressés eux-mêmes, car elle inciterait les propriétaires à refuser de consentir des locations à ceux d'entre eux qui seraient à la recherche d'un logement. Les propriétaires qui exercent le droit de reprise prévu aux articles 19 ou 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 précitée ne peuvent être considérés comme spéculant sur la crise du logement, puisque le droit de reprise ne peut jouer que dans les cas très limités où les besoins personnels de logement du propriétaire sont pris en considération par la loi. Le juge est appelé à exercer un contrôle sur les conditions d'exercice de ce droit et la situation des repreneurs est, le plus souvent, non moins précaire que celle des occupants évincés. Il est également rappelé que toute personne dont l'expulsion a été prononcée judiciairement à la faculté de solliciter, en application de la loi n° 51-1372 modifiée et prorogée, des délais renouvelables pour l'octroi desquels le juge doit prendre en considération la situation respective des parties en présence, en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille et de fortune.

3775. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des propriétaires, notamment de maisons individuelles, disposant de ressources modestes et qui, lorsqu'ils sont sans descendance, ne peuvent plus exercer pour eux-mêmes, en raison des circonstances, le droit de reprise prévu par la loi. Ces personnes se trouvent, de ce fait, pratiquement dépossédées d'un bien qui leur appartient, alors que le loyer qu'elles perçoivent ne représente, sur la base de la surface corrigée, qu'une rémunération sans rapport avec le service rendu. Il lui demande s'il n'estime pas que, tout au moins dans ce cas, le droit au maintien dans les lieux devrait être limité dans le temps, ce qui contribuerait à atténuer l'inéquitable différence de situation existant entre propriétaires d'immeubles anciens et d'immeubles neufs. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Les inconvénients que présente, notamment pour les propriétaires âgés, la législation actuellement applicable en matière de rapports locatifs n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Le Gouvernement est effectivement conscient de la nécessité de rétablir progressivement la liberté des conventions afin d'assurer un fonctionnement normal du marché du logement. Cependant, tant que la politique de construction, poursuivie particulièrement dans le domaine locatif, n'aura pas produit ses pleins effets, il ne peut être envisagé de supprimer, d'une façon générale, la garantie de stabilité qui a dû être accordée aux locataires ou occupants de locaux anciens en raison de la crise du logement. Il ne saurait davantage être envisagé d'établir une discrimination entre ces locataires ou occupants d'après la qualité de leurs bailleurs, étant donné que ceux-ci sont susceptibles d'appartenir à diverses catégories sociales tout aussi dignes d'intérêt les unes que les autres (invalides civils et militaires, familles de morts pour la France, veuves de guerre, chefs de famille nombreuse, etc.). Les modifications qui ont été apportées successivement à la réglementation des loyers témoignent également de la volonté du Gouvernement d'opérer un relèvement qui conditionne l'amélioration et l'entretien du patrimoine immobilier. Il a même été décidé, dans le cadre du IV^e Plan de modernisation et d'équipement, de majorer les valeurs locatives fixées en 1958, afin de soutenir l'effort indispensable de modernisation des immeubles et de réduire la différence entre les loyers des locaux anciens et ceux des locaux neufs.

3867. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la construction qu'un industriel a l'intention de faire procéder par ses propres ouvriers d'entretien à des transformations très importantes à l'intérieur des immeubles qu'il possède. Il lui demande : 1° s'il peut, sans en demander l'autorisation au service de l'urbanisme faire : a) effectuer la dépose d'un escalier en pierre en supprimant ce dernier ; b) abattre des cloisons ; c) construire des pièces nouvelles dans des annexes ; d) cloûter des portes sur la rue ; e) modifier les piliers de soutènement des caves, etc. ; 2° dans le cas où l'autorisation s'avérerait nécessaire, si cette dernière vise explicitement les petites agglomérations ; 3° si, pour l'adjonction de pièces nouvelles construites spécialement et attenantes à l'immeuble principal, l'autorisation est nécessaire lorsque ces dernières ne sont pas sur la rue ; 4° en cas d'infraction, quelles sont les sanctions que l'on peut encourir ; 5° si la présence d'un architecte est nécessaire pour, le cas échéant, surveiller les travaux. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que le permis de construire est exigé pour les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre, ainsi que pour les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments. En conséquence, les travaux cités sont soumis à permis de construire ; 2° le permis de construire est exigible, selon une procédure ne variant, dans toutes les communes, quelle que soit leur importance ; 3° le permis de construire est nécessaire quelle que soit la situation, sur le terrain, des constructions projetées ; 4° en cas d'infraction à la réglementation sur le permis de construire, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ils sont passibles d'une amende de 1.500 à 150.000 francs. Le tribunal peut, en outre, ordonner la démolition des constructions irrégulières ; 5° la surveillance des travaux n'exige pas le concours d'un architecte.

EDUCATION NATIONALE

3109. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage d'apporter une solution à la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dont la situation est une des plus défavorisées dans l'enseignement. Malgré les promesses répétées faites aux intéressés, aucune mesure n'a été prise. En conséquence, il paraît souhaitable : 1° que la titularisation soit accordée aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui exercent depuis trois ans dans l'enseignement technique et qui ont obtenu une note d'inspection au moins égale à 12 ; 2° que tous les maîtres auxiliaires puissent suivre les cours de promotion sociale réservés à la formation des professeurs de l'enseignement technique et se présenter au concours d'entrée à l'école normale nationale d'apprentissage (E. N. N. A.). En effet, les professeurs d'enseignement général bacheliers n'ont actuellement pas droit de se présenter à ce concours, alors que les instituteurs titulaires ont ce droit à diplôme égal et ancienneté équivalents, et ces différences entre les enseignants constituent une entrave à l'amélioration du climat qui règne parmi l'ensemble du corps enseignant. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — La titularisation, sans concours, des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ne peut se réaliser, dans l'état actuel de la réglementation, que dans les conditions fixées par le décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963, publié au *Journal officiel* du 2 mars 1963 et au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 14 mars 1963 ; 2° les maîtres auxiliaires ont la possibilité de se présenter aux concours normaux de recrutement. Le nombre des postes, mis chaque année au concours, est suffisant pour qu'ils puissent espérer être reçus dans un délai raisonnable.

3440. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés par les soins de la municipalité de la commune où ils exercent. L'article 2 de ce texte prévoit que l'indemnité attribuée aux célibataires est majorée d'un quart à l'égard des instituteurs mariés ou veufs avec enfants. Cette rédaction a donné lieu à des interprétations différentes. En réponse à deux questions écrites (*Journal officiel*, débats du Sénat, des 16 février 1928 et 7 novembre 1929), M. le ministre de l'instruction publique précisait que « la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement est due à tous les instituteurs mariés, qu'ils aient ou non un ou plusieurs enfants à charge ». Cette interprétation favorable est contredite par une nouvelle réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 17 avril 1962) aux termes de laquelle il est dit que « le décret du 21 mars 1922 prévoit que l'indemnité représentative de logement est majorée d'un quart pour les instituteurs et institutrices chargés d'enfants, ayant qualité de chefs de famille ». Application de cette interprétation a été faite et des instituteurs mariés sans enfant ont dû rembourser la majoration du quart de l'indemnité de logement. Il lui demande si, des deux interprétations différentes qui ont été données du décret du 21 mars 1922, il ne lui semble pas possible de retenir celle qui est la plus favorable aux intéressés. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible de revenir sur la jurisprudence fixée par la réponse en date du 17 avril 1962 à une question écrite : la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement constituant un avantage à caractère familial, il est logique que les conditions d'attribution de cet avantage soient comparables à celles des prestations familiales.

3480. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale une situation préjudiciable tant aux jeunes licenciés en sciences de la faculté de Marseille, qui se destinent à l'enseignement technique et qui sont pourvus de la partie théorique du C. A. P. E. T. A. 2 (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, section Chimie-physiologie), qu'au développement de l'enseignement technique dans le grand port méditerranéen. Faute de l'existence à Marseille d'un centre pédagogique régional dans leur discipline, ces licenciés sont contraints d'effectuer leur stage pratique d'un an au centre régional de Paris. Cette situation est anormale puisque, depuis deux ans, la faculté des sciences de Marseille assure la préparation théorique du C. A. P. E. T. A. 2 et que, par ailleurs, l'enseignement technique de cette ville dispose de cadres aptes à assurer la direction du stage pratique. Des jeunes licenciés, mariés, sont dans la presque totale impossibilité d'effectuer leur stage à Paris. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que soient créées à Marseille des conditions valables

pour l'obtention complète sur place du C.A.P.E.T. A2. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — Durant l'année scolaire 1962-1963, les sections techniques de centres pédagogiques régionaux ont accueilli six stagiaires de la section A2 du C.A.P.E.T. Il n'a pas été possible, les stagiaires de centres pédagogiques régionaux devant être intégrés dans des groupes de trois, d'ouvrir une section dans cette discipline au centre pédagogique régional d'Aix-Marseille. L'affectation, pour l'année de formation, dans un centre pédagogique régional est donc conditionnée par les nécessités propres de l'organisation matérielle du stage; elle ne préjuge en rien l'affectation future des professeurs titularisés.

3396. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale: si la jeunesse française, qui s'en va servir au titre de la coopération, est renseignée exactement sur les difficultés qui l'attendent, difficultés qui semblent provenir essentiellement d'un manque de coordination entre les services de la direction de la coopération et les ministères de l'éducation nationale des pays intéressés. Il lui demande, en particulier, s'il est bien exact que pour le Maroc par exemple, les primes de départ ne sont payées qu'après deux années de séjour alors que les salaires ne commencent à être perçus, et seulement pour quatre cinquièmes qu'au bout de six mois de travail minimum. Il en résulte qu'un jeune ménage doit pouvoir disposer personnellement de 8.000 à 10.000 francs avant de pouvoir faire une demande de poste. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — M. Escande fait état de difficultés que rencontreraient les jeunes enseignants qui vont servir hors de France, au titre de la coopération. Il semble, par l'exemple qu'il donne, que ces difficultés soient d'ordre financier. Il apparaît, en conséquence, que cette question devrait être plus opportunément posée aux ministères de détachement qui utilisent les services de ce personnel enseignant et assurent le paiement des traitements et des primes ou indemnités. Si ces difficultés existent, elles ne sauraient provenir, en tout état de cause, ainsi que le suppose M. Escande, d'un manque de coordination entre la direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger et les ministères de l'éducation nationale des pays intéressés. Cette direction est essentiellement chargée de proposer, aux ministères de détachement, les candidatures de fonctionnaires désirant servir hors de France et de gérer, dans leur cadre d'origine, les carrières de ces personnels. La D. C. E. ne peut entretenir de rapports directs avec les ministères étrangers de l'éducation nationale, ces rapports devant être assurés par les ministères de détachement eux-mêmes.

INTERIEUR

3359. — M. Bourges demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire savoir dans quelles conditions un ingénieur subdivisionnaire, chef d'un service technique communal, qui, d'une part, assure à la fois la direction technique et la gestion administrative de ce service, y compris l'établissement des ordres de recettes et qui, d'autre part, exerce le contrôle et la surveillance des travaux étudiés par un homme de l'art, étranger à l'administration communale, et auquel sont servis les honoraires déterminés par le décret du 7 février 1949, pourrait percevoir une indemnité correspondant aux responsabilités qu'il assume et au travail supplémentaire qu'il effectue. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Le chef d'un service technique communal doit à la fois organiser ce service, coordonner et contrôler l'activité des divers agents placés sous ses ordres et également gérer la partie administrative de ce service. Il n'a pas semblé nécessaire de créer en faveur de ces personnels des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. En effet, dans un service technique communal organisé, ces agents ne paraissent devoir être appelés à exécuter des heures supplémentaires qu'en vue d'élaborer des projets de travaux neufs ou de transformation. Dans ce cas et lorsque ces projets sont étudiés et exécutés sans que la ville fasse appel à des architectes privés ou à des ingénieurs des services techniques de l'Etat, les agents qui y ont participé peuvent bénéficier de la prime prévue par l'arrêté du 20 mars 1952. Le taux de cette prime est fixé à 1,25 p. 100 du montant des travaux exécutés.

3496. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'intérieur si la caisse nationale de compensation des collectivités locales est habilitée à prendre en charge les allocations familiales des sapeurs-pompiers volontaires, pères de famille, victimes d'accidents ou de maladies contractées en service commandé, durant l'incapacité temporaire qui en résulte. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — L'organisme visé par la question de l'honorable parlementaire paraît être le fonds national de compensation des allocations familiales, institué par les articles 42 et 45 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité françaises. Le fonds national de compensation a pour attribution essentielle de répartir annuellement, entre les collectivités locales et les établissements publics départementaux et communaux, les charges résultant pour eux des prestations familiales obligatoires qu'il versent effectivement et directement à leurs personnels, en application de l'article L. 548 du code de la sécurité sociale, mais il ne peut, en aucun cas, prendre en charge et payer directement ces prestations familiales.

3640. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu des circonstances: retard dans la construction, milliers de demandes en instance dans tous les offices d'I. L. M., nombreux rapatriés logés dans des conditions précaires et provisoires, si l'on peut raisonnablement penser que les réquisitions de logements prononcées en 1945 dans les immeubles appartenant entre autres à la Rente foncière, 155, rue de Courcelles, Paris (17^e), seront prorogées au-delà du 31 décembre 1963, date à laquelle expire en principe la prorogation de deux ans accordée en 1961. Cette prorogation semblerait d'autant plus normale que de nouvelles réquisitions sont prononcées à l'heure actuelle à l'égard d'autres immeubles de cette même rente foncière. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — La durée des réquisitions dont fait état l'honorable parlementaire, auteur de la question, résulte de la combinaison des dispositions de l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958 (art. 7) et de la loi n° 60-1369 du 21 décembre 1960. Aux termes de l'ordonnance précitée, la limitation de durée des réquisitions antérieures au 31 décembre 1955 a été fixée à deux ans à compter du 1^{er} janvier 1959. Cependant, un délai supplémentaire de trois ans au plus était prévu en faveur de certaines catégories d'attributaires. D'autre part, la loi du 21 décembre 1960, modifiant les conditions d'octroi de ce délai de trois ans, a reporté l'origine de la prorogation du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1961. C'est donc au 1^{er} avril 1964 que doit disparaître tout moyen légal de maintenir en place les bénéficiaires de réquisitions antérieures au 31 décembre 1955. Un nouveau délai supplémentaire ne saurait être prévu que par un texte législatif. Sur le plan gouvernemental, l'initiative en cette affaire revient au ministre de la construction qui sera saisi de la situation exposée par l'honorable parlementaire.

3763. — M. Heltz demande à M. le ministre de l'intérieur la suite qu'il entend donner à la promesse faite au cours du discours qu'il a prononcé le 5 mars 1963 au congrès des maires de France, où il a déclaré avoir invité ses services à «procéder sans délai à un examen attentif du classement indiciaire des fonctionnaires auxquels sont confiées les tâches de direction aussi bien dans les services administratifs que techniques municipaux». Il lui rappelle que ces indices, contrairement aux échelles de certains fonctionnaires de l'Etat, n'ont pas varié depuis le 5 novembre 1959, d'où l'urgence du reclassement promis. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Conscient de l'importance que revêt à ses yeux le reclassement indiciaire des emplois supérieurs et de direction municipaux, le ministre de l'intérieur a saisi M. le ministre des finances et des affaires économiques des propositions faites à ce sujet par la commission nationale paritaire. Des conversations sont engagées entre les deux départements en vue de l'élaboration de l'arrêté ministériel qui doit être pris à cet effet.

3938. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'intérieur que la mesure de radiation pour cinq années des listes électorales qui vient d'être prise, à la suite de sa condamnation pour délit de presse, à l'encontre de la directrice, gérante d'un hebdomadaire satirique peu favorable aux vues du pouvoir, apparaît comme une application rigoureuse et discriminatoire de la réglementation, enlaidie de mesquinerie, et constitue, compte tenu des circonstances de l'espèce, un précédent dangereux pour les libertés de la presse. Il lui demande s'il entend rapporter cette décision regrettable. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — La directrice de l'hebdomadaire visé par l'honorable parlementaire a été radiée pour cinq ans des listes électorales par la mairie du 18^e arrondissement, sur simple avis de l'institut national de la statistique et des études économiques, conformément à la procédure prévue par l'article 41 du code électoral, et sans intervention d'aucune autre autorité. L'institut n'a fait qu'appliquer en l'espèce les dispositions de l'article 6 du code électoral qui prévoit que ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 2.000 francs, chiffre porté à 3.000 francs par l'article 7 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relative au taux des amendes pénales.

REFORME ADMINISTRATIVE

2757. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des anciens corps de la France d'outre-mer qui, par suite des changements intervenus dans nos relations avec les pays d'Afrique, ont été constitués en «corps autonomes». Pour des raisons d'harmonie au sein de la fonction publique française, ces anciens cadres de la France d'outre-mer étaient «calqués» sur les cadres métropolitains analogues, en ce qui concerne l'échelonnement hiérarchique et les indices. Il en allait ainsi particulièrement du cadre des «chefs de division et attachés de la France d'outre-mer», qui était exactement homologue du cadre des chefs de division et attachés de préfecture. Depuis lors, diverses améliorations, notamment indiciaires, sont intervenues au bénéfice des chefs de division et attachés de préfecture qui n'ont pas été répercutées au personnel du cadre autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. L'écart, qui atteint désormais un pourcentage important du traitement, est d'autant moins justifié que ces personnels, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, servent désormais côte à côte avec les chefs de division et attachés de préfecture et sont chargés des mêmes fonctions. Laisser

cette disparité se prolonger et l'écart se creuser aboutirait en fait à contraindre ces anciens personnels d'outre-mer à désertier le corps autonome qu'on leur a offert et ainsi à revenir sur une des dispositions essentielles de la reconversion de ces cadres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de telles conséquences, et s'il ne pense pas notamment qu'il serait équitable de poser en principe que les corps autonomes bénéficieront automatiquement des aménagements hiérarchiques et indiciaires intervenant dans les corps homologues métropolitains. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Conscient du problème posé par la non-application aux anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, transformés en corps autonomes d'extinction, du nouveau classement indiciaire dont les corps métropolitains homologues ont bénéficié en 1962, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait établir un projet de décret tendant à rétablir la situation des corps autonomes, par rapport à leurs homologues. Ce projet n'a pas encore reçu l'accord définitif de tous les ministres intéressés. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire de poser en principe que les corps autonomes bénéficieraient automatiquement du classement indiciaire des corps métropolitains homologues, il paraît difficile de la suivre en raison du fait que les corps autonomes, contrairement aux corps latéraux créés par le décret du 8 décembre 1959, n'ont pas le même statut particulier que les corps métropolitains homologues et n'ont même pas toujours une structure identique. Enfin il est rappelé que les fonctionnaires des corps autonomes gardent la possibilité, à tout moment, de solliciter leur intégration dans un corps homologue métropolitain.

3276. — M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître la nature des droits à reclassement ouverts à ses bénéficiaires par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-816 du 6 août 1960. Il ressort en effet du décret du 6 août 1960 que : « Sous réserve qu'ils n'en aient pas déjà bénéficié il sera accordé aux personnels intéressés, compte tenu de la durée de l'empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature : 1° un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement ; 2° un reclassement rétroactif de ceux d'entre eux nommés à la suite d'un concours normal ou spécial ». Il lui demande : 1° si les reconstitutions de carrière dont il s'agit doivent être effectuées dans le cadre des dispositions réglementant les nominations et l'avancement pendant la période d'empêchement en Tunisie ou en France ; 2° si les reconstitutions de carrière dont il s'agit doivent être effectuées dans le cadre des textes pris pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 15 juin 1945 en Tunisie ou en France ; 3° si les reconstitutions de carrière dont il s'agit doivent permettre de redresser la situation administrative des intéressés, de telle sorte qu'ils soient reclassés sur un pied d'égalité avec leurs collègues de Tunisie ou de France, qui étaient restés en fonctions pendant les hostilités ou dont les préjudices de carrière auraient été réparés ; 4° si, compte tenu du fait que les autorités tunisiennes avaient fait une application discriminatoire ou incomplète de l'ordonnance du 15 juin 1945, il convient de dire que le législateur français a pouvoir de se substituer au législateur tunisien défaillant en redressant des situations qui n'étaient pas visées par le décret beylical du 2 janvier 1947 pris par l'application en Tunisie de l'ordonnance du 15 juin 1945, et limitant notamment son bénéfice aux agents en fonctions à la date du 2 janvier 1947 ; 5° quel est le ministère compétent pour effectuer éventuellement des reconstitutions de carrière sur la base des dispositions réglementaires en vigueur en Tunisie, à défaut d'éléments fournis par le fonctionnaire intéressé ; 6° les raisons pour lesquelles des interprétations divergentes sont données par les administrations au décret n° 60-816 du 6 août 1960, interprétations entraînant les fonctionnaires intéressés à se pourvoir contre des décisions qu'ils estiment contraires aux assurances données par ses services en réponse à diverses questions écrites posées par des parlementaires ; 7° s'il n'estime pas utile de préciser le sens et la portée du décret du 6 août 1960 dans une circulaire qui déterminerait également la procédure à suivre, les ministères à consulter en cas de difficulté et insisterait sur l'urgence à résoudre un problème posé aux diverses administrations depuis plus de quatre ans.

Réponse. — Les droits à reclassement ouverts aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 en vue de la réparation de préjudices de carrière nés d'un empêchement de guerre au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945

et qui n'auraient pas été réparés par l'administration tunisienne, ont été définis, ainsi que l'avait prescrit l'ordonnance elle-même, par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour son application. Il résulte des dispositions de ce texte aussi bien que de l'esprit de la législation en cause : 1° que les reconstitutions de carrière correspondantes doivent être effectuées sur la base des textes qui réglementaient la nomination et l'avancement en Tunisie au cours de la période d'empêchement ; 2° que ces reconstitutions de carrière doivent également être effectuées dans le cadre des textes pris par le Gouvernement tunisien pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° que les reclassements dont il s'agit doivent rétablir l'égalité entre les situations administratives des intéressés et celles de leurs collègues demeurés en fonctions en Tunisie pendant les hostilités. A cet effet les reconstitutions de carrière sont opérées compte tenu des possibilités de recrutement et d'avancement qui auraient été offertes aux intéressés dans l'administration tunisienne si la législation en vigueur en Tunisie leur avait été normalement appliquée et c'est cette nouvelle situation qui est traduite dans les cadres métropolitains au sein desquels les fonctionnaires de Tunisie ont été intégrés en application de la loi du 7 août 1955 ; 4° que le législateur français n'a pas le pouvoir de se substituer aux autorités tunisiennes pour redresser des situations qui n'étaient pas visées par le décret beylical du 2 janvier 1947 pris pour l'application en Tunisie de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 5° que l'autorité administrative compétente pour procéder aux reconstitutions de carrière est le département ministériel dont relèvent les intéressés, après avis de la commission prévue à l'article 3 du décret précité du 6 août 1960. C'est d'autre part au ministère des affaires étrangères qu'il appartient, le cas échéant, de fournir tous éléments d'information et d'appréciation nécessaires aux administrations pour effectuer, conformément à la législation appliquée en Tunisie, les revisions de carrières au cours de la période antérieure à l'intégration des intéressés dans les cadres métropolitains ; 6° que l'article 2 du décret du 6 août 1960 n'ayant pas prévu expressément les reclassements autorisés, à titre exceptionnel, par les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 15 juin 1945, il n'a pas paru possible aux administrations d'en faire bénéficier les intéressés. Une instruction générale du 4 juillet 1961 a donné aux administrations les précisions nécessaires sur les modalités d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et sur la procédure des reclassements prévus par le décret du 6 août 1960. Depuis, l'attention des administrations a été appelée à plusieurs reprises notamment les 19 mai et 20 septembre 1962 et en dernier lieu le 12 avril 1963, sur la nécessité d'accélérer l'instruction des demandes présentées au titre de la législation en cause et de notifier aux intéressés, dans les meilleurs délais, les décisions prises en leur faveur, toutes précisions étant données au surplus sur les différents points évoqués par l'honorable parlementaire. Il apparaît d'ailleurs que si quelques pourvois formés contre des décisions rejetant les demandes fondées sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont été laissés pendants les situations de l'espèce, par contre, les mesures destinées à rétablir une situation normale au regard de l'avancement ont pu d'ores et déjà être prises. Dès l'intervention des décisions juridictionnelles, une nouvelle circulaire sera adressée aux administrations afin de les inviter à régler définitivement les quelques cas particuliers ci-dessus évoqués dans le sens indiqué par la juridiction administrative.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 17 juillet 1963
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 18 juillet 1963.)

Page 4255, question écrite n° 4140 de M. Arthur Richards à M. le ministre des finances et des affaires économiques, a) 8^e ligne, supprimer « ... par la loi du 13 janvier 1938 et... » ; b) 12^e ligne, après « clients distributeurs », ajouter « grossistes » ; c) 13^e à 14^e ligne, au lieu de : « Il lui demande : 1° s'il n'est pas anormal que certaines entreprises obtiennent, par une revalorisation générale de leurs emballages, un apport... », lire : « Il lui demande : 1° s'il n'est pas anormal que certaines entreprises productrices obtiennent par un jeu de revalorisation de leurs emballages, un apport » ; d) 5^e ligne à partir du bas, après « en échange d'emballages », rétablir ainsi la fin de la question : « ...livrés, cette opération doit se réaliser en nombre d'emballages échangés, sans considération de valeur ou, éventuellement, affectés d'une valeur égale, la différence quantitative afférente aux emballages perdus ou détruits se trouvant garantie, ipso facto, par leur consignation au nouveau taux en vigueur ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 26 juillet 1963.

1^{re} séance : page 4565. — 2^e séance : page 4581. — 3^e séance : page 4595.